

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

**L'UTILISATION DE MARQUEURS DANS LES PROGRAMMES DE CLÉMENCE**

-- Note du Secrétariat --

16 décembre 2014

*Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est une note de réflexion en vue de la session III de la 120e réunion du Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi de l'OCDE tenue le 16 décembre 2014.*

*Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

*D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur [www.oecd.org/daf/competition/markers-in-leniency-programmes.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/markers-in-leniency-programmes.htm)*

Pour toute question concernant le présent document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco [Tél.: +33 1 45 24 98 08 – Courriel : [antonio.capobianco@oecd.org](mailto:antonio.capobianco@oecd.org)].

**JT03390919**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



## L'UTILISATION DE MARQUEURS DANS LES PROGRAMMES DE CLÉMENCE

*Par le Secrétariat\**

### TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
1. Ententes injustifiables et programmes de clémence .....	6
2. La raison d'être des programmes de clémence .....	10
2.1 Dissuasion et détection .....	10
2.2 Efficacité de la lutte contre les ententes .....	11
3. Optimiser la coopération des membres d'une entente dans les programmes de clémence.....	11
4. Les systèmes de marqueurs dans les programmes de clémence .....	14
4.1 Existence d'un système de marqueurs et de principes directeurs.....	15
4.2 Obligations d'information pour obtenir un marqueur .....	16
4.3 Existence d'une démarche anonyme .....	22
4.4 Marqueurs pour les demandeurs suivants.....	23
4.5 Délais pour parachever le marqueur et prolongations possibles.....	24
5. Systèmes de marqueurs dans un cadre réglementaire international complexe .....	26
5.1 Proposition de guichet unique pour les marqueurs de clémence .....	28
5.2 Éléments de réflexion sur un guichet unique pour les marqueurs de clémence .....	29
6. Conclusions.....	31
Principales Références.....	33
Annexe 1 Informations relatives aux programmes de clémence et aux systèmes de marqueurs.....	36
1. Informations concernant certains pays.....	36
2. Travaux internationaux .....	45

---

\* Le présent document a été rédigé par M. Antonio Capobianco de la Division de la concurrence de l'OCDE et par Matthew Chiasson, qui est détaché par le Bureau de la concurrence du Canada auprès de la Division de la concurrence de l'OCDE.

**Tableaux**

Tableau 1. Existence d'un système de marqueurs .....	16
Tableau 2. Obligations d'information pour obtenir un marqueur dans les pays dotés de systèmes de marqueurs .....	17
Tableau 3. Existence d'une démarche anonyme dans les pays dotés de systèmes de marqueurs .....	22
Tableau 4. Marqueurs pour les demandeurs suivants dans les pays dotés de systèmes de marqueurs.....	23
Tableau 5. Possibilité d'une prolongation dans les pays dotés de systèmes de marqueurs .....	25

**Encadrés**

Encadré 1. Efficacité des programmes de clémence .....	7
Encadré 2. Caractéristiques fondamentales d'un programme de clémence .....	9
Encadré 3. Arguments en défaveur de la récompense des demandeurs suivants.....	13

## Introduction

1. Les ententes injustifiables sont unanimement reconnues, pour reprendre les termes de la Recommandation de 1998 du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables,<sup>1</sup> comme « *la violation la plus flagrante* » du droit de la concurrence. Elles constituent donc un enjeu majeur de la politique de la concurrence et de l'application du droit en la matière. Comme le comportement d'entente est illégal voire délictueux dans de nombreux pays, les membres d'une entente veillent soigneusement à la dissimuler. Compte tenu du secret qui entoure les ententes, les autorités de la concurrence ont beaucoup plus de mal à révéler et à prouver les infractions. C'est pourquoi les pouvoirs publics éprouvent de grandes difficultés à élaborer et à mettre en œuvre des procédures efficaces pour détecter les ententes.

2. Aujourd'hui, les pays ont pour la plupart mis au point des programmes qui accordent la clémence afin d'encourager les contrevenants à se manifester et à avouer leur participation à l'entente et à impliquer leurs complices à l'aide d'éléments de preuve directs et de première main qui démontrent de manière convaincante le comportement illégal. En accordant l'amnistie au premier complice qui coopère pleinement avec une autorité de la concurrence ou un traitement plus clément aux demandeurs suivants, les programmes d'amnistie/de clémence ont pour objectif d'inciter les membres d'une entente à se faire connaître et à révéler l'existence d'une entente et à apporter la preuve de leur participation à l'association frauduleuse.<sup>2</sup>

3. L'objectif principal de ces programmes est de mettre au jour des associations frauduleuses qui, à défaut, ne seraient pas décelées. Ils visent à obtenir des aveux, des éléments de preuve directs concernant d'autres participants et des pistes que les enquêteurs peuvent suivre pour recueillir d'autres pièces à conviction. Les preuves sont réunies plus rapidement et à un coût direct plus bas que pour les autres méthodes d'enquête, ce qui aboutit à une résolution rapide et efficace des affaires. En échange de ces informations, les parties qui les communiquent se voient promettre des amendes plus légères, des peines plus courtes, des injonctions moins restrictives voire une amnistie totale. Les programmes d'amnistie/de clémence ont permis une augmentation sensible du nombre d'ententes détectées dans de nombreux pays.<sup>3</sup> Ils ont semble-t-il aussi facilité l'aboutissement des poursuites dans les affaires d'ententes en fournissant aux autorités de la concurrence des preuves tangibles de la violation du droit de la concurrence.<sup>4</sup>

4. Le terme « clémence » est utilisé ici pour désigner tous les programmes qui prévoient une réduction des sanctions en échange d'informations et d'une coopération. Le terme « amnistie », qui est plus précis, est employé pour désigner un programme qui prévoit une absence de sanction pour la première partie qui se manifeste auprès de l'autorité chargée d'appliquer le droit et se plie à ses exigences. En toute logique, le concept plus général de clémence englobe celui d'amnistie. Cette distinction est opérée ici par souci de clarté. Les annonces publiques concernant ces programmes ne font pas toujours clairement cette distinction et les termes « clémence » et « amnistie » sont parfois utilisés de manière pratiquement interchangeable.

---

<sup>1</sup> Cf. OCDE (1998).

<sup>2</sup> Cette description générale des programmes d'amnistie/de clémence est suffisante pour les besoins de la présente étude. Il faut toutefois noter que, si les programmes d'amnistie/de clémence présentent des similitudes théoriques, leur élaboration et leur mise en œuvre peuvent varier suivant les pays (par exemple Spagnolo, 2008). Pour de plus amples informations sur les différents types de programmes mis en place, cf. OCDE (2012).

<sup>3</sup> Par exemple Friederiszick et Maier-Rigaud (2008) ; Harrington et Chang (2012) et les références à l'intérieur.

<sup>4</sup> RIC (2010).

5. Cette étude porte surtout sur une composante particulière de certains programmes de clémence appelée « marqueur ». Un marqueur est l'accusé de réception qui enregistre la date et l'heure d'une demande à bénéficiaire du programme de clémence. L'objectif du marqueur est de déterminer la place du demandeur dans la file d'attente par rapport aux autres demandeurs et de protéger sa place dans l'ordre d'arrivée, à condition qu'il réponde à l'ensemble des autres critères du programme de clémence. Le marqueur est octroyé pour un laps de temps déterminé afin que le demandeur ait le temps de recueillir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour finaliser/parachever la demande de clémence.

6. Les points suivants ressortent de cette étude :

- Il y a forcément un décalage temporel entre le moment où une entreprise/un particulier apprend qu'elle/il est peut-être membre d'une entente et décide de solliciter la clémence et celui où elle/il a recueilli suffisamment d'informations pour présenter une demande de clémence complète. Inéluctablement, un conflit se fait jour dans la mesure où le demandeur de clémence potentiel doit solliciter la clémence dès que possible afin de pouvoir tirer le plus grand avantage possible du programme de clémence mais ne pourra peut-être dénoncer l'entente qu'après avoir enquêté sur son comportement en interne et réuni les renseignements nécessaires pour adresser une demande de clémence qui aboutira. Ce décalage obligatoire peut s'avérer coûteux si d'autres se montrent plus rapides pour pouvoir bénéficier de la clémence.
- Les systèmes de marqueurs atténuent ce conflit en mettant en place un mécanisme pour que les demandeurs de clémence potentiels puissent entrer en relation avec l'autorité et lui communiquer les premières informations sur leur participation à une entente, en échange de quoi l'autorité s'engage à réserver leur place dans la file d'attente du programme de clémence pendant une durée limitée. Le demandeur de marqueur dispose ainsi de temps pour recueillir des informations complémentaires à travers une enquête interne en vue de finaliser sa demande de clémence.
- Malgré leurs objectifs communs, les systèmes de marqueurs nationaux présentent de nombreuses différences. Celles-ci portent essentiellement sur la nature et la quantité d'informations exigées par les pays pour qu'une demande de marqueur aboutisse, sur le délai accordé par les autorités à un demandeur de marqueur dont la requête a abouti pour parachever sa demande de clémence, sur le caractère automatique ou facultatif du marqueur, sur le stade de l'enquête jusqu'auquel un marqueur est disponible, sur l'existence d'un marqueur pour les demandeurs suivants et sur la possibilité pour les demandeurs de solliciter un marqueur de manière anonyme.
- Les systèmes de marqueurs tentent de trouver un équilibre entre la définition de conditions pour l'octroi d'un marqueur suffisamment strictes pour éliminer les demandeurs non sérieux et veiller à ce que des informations de qualité soient communiquées à l'autorité dans les délais impartis mais suffisamment souples pour que les demandeurs de clémence potentiels ne renoncent pas à se manifester en premier lieu.
- La coexistence de systèmes de marqueurs nationaux distincts actuellement peut créer des difficultés pour les demandeurs de clémence potentiels qui sont membres d'ententes transfrontalières et souhaitent décrocher la place de premier demandeur dans un grand nombre de pays. Ces problèmes potentiels découlent de l'absence d'harmonisation des conditions pour l'octroi d'un marqueur entre les différents pays, si bien qu'il est plus complexe de respecter les règles, et de la difficulté pratique à coordonner des demandes de marqueur simultanées dans un grand nombre de pays.
- Les entreprises ont proposé des solutions pour faciliter la présentation de plusieurs demandes de clémence via l'adoption d'un système de guichet unique pour les marqueurs. Ces propositions comportent des avantages et des inconvénients qui méritent d'être examinés plus en détail.

## 1. Ententes injustifiables et programmes de clémence

7. Les ententes injustifiables sont considérées comme les violations les plus flagrantes du droit de la concurrence. En augmentant artificiellement les prix au-dessus du niveau qui serait observé dans un environnement concurrentiel, les ententes injustifiables contraignent les acheteurs à payer un prix plus élevé que nécessaire ou à se tourner vers des solutions moins satisfaisantes. Que les ententes s'organisent au niveau de la fabrication ou de la vente, c'est en général le consommateur final qui, à terme, pâtit de leurs effets néfastes d'une manière ou d'une autre.

8. S'il est très difficile d'évaluer le préjudice économique exact causé par les ententes, on estime en général que, chaque année, elles ont des effets dommageables sur l'économie mondiale d'une valeur de plusieurs milliards de dollars. Sur la base des informations relatives aux activités des ententes figurant dans la base de données Private International Cartels (PIC) de M. Connor<sup>5</sup>, les activités des ententes occultes internationales ont vraisemblablement pesé sur les transactions commerciales<sup>6</sup> à hauteur d'au moins 9 700 milliards USD durant la période 1990-2013.<sup>7</sup> À titre de référence, le PIB mondial s'élevait à 41 016 milliards USD<sup>8</sup> en 2000, le PIB des pays de l'OCDE représentant 28 567 milliards USD.<sup>9</sup> Ces chiffres montrent que l'activité des ententes est considérable mais aussi que ses effets insidieux sont peut-être nettement plus répandus et pernicieux qu'estimé auparavant.

9. Par conséquent, les autorités de la concurrence à travers le monde ont fait de la lutte contre les ententes leur priorité. Elles imposent des sanctions toujours plus sévères aux sociétés qui s'associent de manière frauduleuse et, dans certains pays, aux personnes physiques également. Cependant, comme indiqué plus haut, les ententes modernes, conscientes de leur illégalité, opèrent en secret et déploient souvent des trésors d'imagination pour dissimuler leur existence aux autorités. Elles utilisent un langage codé, des moyens de télécommunication cryptés, des comptes de messagerie électronique anonymes et d'autres outils pour préserver le secret.<sup>10</sup>

10. Compte tenu de ces efforts, les autorités de la concurrence ont beaucoup de mal à mettre au jour l'existence d'une entente lorsqu'elles s'appuient sur des méthodes d'enquête classiques, comme les études de marché ou les plaintes des consommateurs et des concurrents, qui sont pour l'essentiel des sources d'information extérieures à l'entente. En revanche, les programmes de clémence ciblent des sources d'information internes à l'entente, en tirant parti de l'instabilité qui caractérise une association frauduleuse illégale.

---

<sup>5</sup> Base de données Private International Cartels de John M. Connor, Université Purdue, Indiana, États-Unis. La présente note s'appuie sur les données issues de l'édition 2013 de la base.

<sup>6</sup> Ces chiffres excluent les transactions commerciales affectées par une collusion présumée ou soupçonnée autour de certains produits financiers, notamment les contrats d'échange sur le risque de défaillance, le LIBOR et les indices pétroliers. Les transactions commerciales en cause sur ces segments pourraient avoisiner 1 046 000 milliards USD, ce qui semble indiquer qu'une part étonnante de 99 % des transactions commerciales présumées pénalisées par la collusion pourrait provenir des instruments financiers. Sur ces marchés, comme sur d'autres dans cette étude, des enquêtes sont en cours et des allégations de collusion illégale n'ont pas nécessairement été formulées à la date de rédaction, même si la population a connaissance de ces enquêtes.

<sup>7</sup> On ne considère pas que les ententes occultes englobent les accords entre États portant sur des volumes de production comme l'OPEP.

<sup>8</sup> Cf. DeLong et Bradford (2014).

<sup>9</sup> Calcul à partir de statistiques de l'OCDE.

<sup>10</sup> Pour un exemple des moyens employés par les ententes pour dissimuler leur existence, cf. le communiqué de presse accompagnant la décision de la Commission européenne relative à l'entente sur les appareillages de commutation à isolation gazeuse en 2007, disponible à l'adresse [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-07-80\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-80_fr.htm).

11. La terminologie utilisée dans le contexte des programmes de clémence varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les États-Unis emploient le terme de « clémence » ou d'« amnistie » pour désigner une immunité totale de sanctions. Au Canada et dans l'Union européenne, cette notion est appelée « immunité ». Ces pays recourent aussi au terme de « clémence » pour désigner soit tout traitement de faveur (amnistie/immunité et réduction des sanctions) soit uniquement une réduction des sanctions imposées aux demandeurs suivants.<sup>11</sup> Pour les besoins de la présente note, nous utiliserons l'expression « programme de clémence » pour désigner à la fois un programme d'amnistie ou de clémence. Le terme d'« immunité » désigne le bénéfice de l'immunité totale de sanctions et le terme de « clémence » couvre les avantages octroyés sous la forme d'une réduction des sanctions qui, à défaut, seraient imposées aux demandeurs ne pouvant prétendre à l'immunité.

#### Encadré 1. Efficacité des programmes de clémence

Il existe peu de données sur l'importance relative des différentes méthodes de détection des ententes.<sup>12</sup> Dans un article ayant fait date publié avant que les États-Unis n'adoptent leur programme d'amnistie, Hay et Kelley<sup>13</sup> distinguent au moins douze méthodes différentes utilisées par le ministère américain de la Justice entre 1963 et 1972 pour détecter 49 ententes au total. Cependant, 70 % de ces ententes ont été mises au jour par l'un des quatre moyens suivants : enquête d'un grand jury dans une autre affaire (24 %), plainte d'un concurrent (20 %), plainte d'un client (14 %) et plainte d'un organisme au niveau local, au niveau d'un État fédéré ou au niveau fédéral (12 %).

Il ne fait aucun doute que les programmes de clémence constituent un outil de détection efficace, surtout dans les grands pays dotés d'un droit de la concurrence :

- Aux États-Unis, des sociétés ont été condamnées à des amendes de plus de 5 milliards USD pour des délits d'entente depuis 1996, plus de 90 % de ce total étant lié à des enquêtes ouvertes grâce au programme d'amnistie américain. La division Antitrust du ministère américain de la Justice enquête sur environ 50 ententes internationales à la fois. Plus de la moitié de ces enquêtes bénéficient des informations obtenues d'un demandeur de clémence.<sup>14</sup>
- Le programme de clémence de la Commission européenne s'est révélé être un outil extrêmement efficace pour mettre au jour et démanteler les ententes.<sup>15</sup> Jusqu'à la fin de 2012, la Commission européenne a reçu 166 demandes d'immunité au titre de la communication sur la clémence de 2006. Bien que les affaires reposant sur des demandes de clémence représentent la majorité des affaires d'ententes traitées par la CE aujourd'hui, les poursuites engagées d'office à l'encontre des ententes jouent toujours un rôle important dans la lutte de la CE contre les ententes. Entre 2005 et fin 2010, 112 enquêtes relatives à des ententes ont été déclenchées, dont plus d'un tiers étaient des enquêtes d'office.

Plus récemment, le RIC a indiqué que les plaintes demeurent la principale méthode de détection des ententes à l'échelle mondiale (les demandes de clémence arrivant en deuxième place).<sup>16</sup> Les plaintes ne sont pourtant pas considérées comme un moyen de détection très efficace parce qu'elles fournissent rarement aux autorités de la concurrence des motifs suffisants pour déclencher une enquête et sont coûteuses à traiter car leur nombre peut être important. Dénonciateurs et informateurs peuvent aussi contribuer à la détection des ententes ; cependant, les informations communiquées par ces sources sont assez fréquemment périmées ou orientées.

<sup>11</sup> En conséquence, un programme de clémence ne récompensant que le premier demandeur est parfois appelé « programme d'amnistie » et un programme récompensant à la fois le premier demandeur et les demandeurs suivants est appelé « programme de clémence ».

<sup>12</sup> Cf. OCDE (2013).

<sup>13</sup> Hay et Kelley (1974).

<sup>14</sup> Hammond (2010).

<sup>15</sup> Cf. la communication de l'UE à l'OCDE (2013).

<sup>16</sup> RIC (2010).

12. La pratique consistant à accorder un traitement de faveur en échange de la révélation de l'existence d'une entente a débuté en 1978 lorsque le ministère américain de la Justice a adopté son premier programme de clémence visant les entreprises. Toutefois, ce programme a commencé à donner des résultats significatifs uniquement après sa révision en 1993, qui a introduit certains des éléments jugés aujourd'hui indispensables à l'efficacité d'un programme de clémence, par exemple : (i) une immunité totale automatique en cas d'absence d'enquête préexistante, (ii) la possibilité de bénéficier d'une immunité totale même après le déclenchement d'une enquête et (iii) la protection de tous les agents qui coopèrent contre des poursuites pénales (essentielle dans les pays qui prévoient des sanctions pénales pour les personnes physiques).<sup>17</sup> Si le programme de clémence visant les entreprises de 1978 a donné lieu à environ une demande de clémence par an, la révision de 1993 s'est traduite par une augmentation sensible du nombre de demandes à un rythme moyen de plus d'une par mois. Elle a donc été à l'origine d'une multitude de nouvelles affaires, ce qui a permis au ministère américain de la Justice de mettre au jour de vastes associations frauduleuses internationales, comme les ententes sur les vitamines ou la lysine, et d'engager des poursuites avec succès.

13. Inspirés par les bons résultats du programme de clémence révisé en 1993, de nombreux autres pays ont emboîté le pas aux États-Unis et adopté leur propre version du programme de clémence, conçu sur le modèle américain mais modifié pour tenir compte des particularités du cadre d'application du droit de chaque pays. L'un des plus marquants est le programme de clémence de l'Union européenne, qui a été adopté en 1996 et a depuis été révisé à deux reprises, en 2002 puis en 2006. Aujourd'hui, un grand nombre de pays appliquent des programmes de clémence avec des degrés de réussite divers et beaucoup d'autres envisagent de se doter d'un tel dispositif ou de modifier les programmes actuels pour renforcer leur efficacité.

---

<sup>17</sup> Griffin (2003), Hammond (2010).

### **Encadré 2. Caractéristiques fondamentales d'un programme de clémence**

Les programmes de clémence varient suivant les pays en raison de divers facteurs, par exemple l'application du droit de la concurrence, qui peut avoir un caractère administratif ou juridictionnel. Il existe néanmoins des caractéristiques fondamentales communes à l'ensemble des programmes.

- Le principe de base de la clémence est que le membre d'une entente qui révèle en premier l'existence d'une entente illégale aux autorités est récompensé par une immunité totale de sanctions pécuniaires et pénales. Un programme d'amnistie, dont le programme de clémence américain est un exemple représentatif, prévoit de récompenser (généralement par une immunité totale) uniquement le premier demandeur.<sup>18</sup>
- Certains systèmes prennent aussi en considération la coopération d'autres membres d'une entente (appelés également demandeurs suivants) et les récompensent au moyen d'une réduction du montant de l'amende correspondant à l'utilité de la coopération fournie.
- En général, aucune restriction ne s'applique à l'identité des entités pouvant prétendre à la clémence, à l'exception de ce qui a trait à l'immunité totale pour les sociétés qui ont été à l'origine de l'entente (instigateurs), ont commandé les autres dans la conduite de ses activités (meneurs) ou ont contraint d'autres personnes à y participer (auteurs de pressions). Certains pays excluent d'accorder une immunité totale aux instigateurs, meneurs et auteurs de pressions, alors que d'autres excluent uniquement les auteurs de pressions ou les meneurs.
- Les programmes de clémence imposent en général trois types de conditions aux demandeurs de clémence : (i) cesser de participer à l'entente,<sup>19</sup> (ii) préserver le secret quant au fait qu'une demande d'immunité a été formulée et (iii) coopérer pleinement avec l'autorité tout au long des procédures.
- Le premier demandeur est généralement tenu de fournir des éléments de preuve suffisants mettant en évidence l'existence de l'entente et de ses membres, en plus d'informations de nature logistique afin de permettre à l'autorité de cibler efficacement son enquête.
- Les exigences à l'égard des demandeurs suivants sont en général plus fluctuantes. Cependant, comme toute réduction des sanctions qui, à défaut, seraient imposées dépend de la qualité de la coopération et de la valeur ajoutée des informations communiquées, les demandeurs de clémence sont soumis à des pressions pour livrer un compte rendu des faits aussi exhaustif que possible, étayé par toutes les pièces à conviction existantes, dans des délais appropriés.
- Les informations et éléments de preuve peuvent habituellement être fournis sous forme orale et écrite, en fonction des règles de preuve en vigueur dans les différents pays. S'agissant des informations divulguées par les demandeurs de clémence, les systèmes prévoient pour la plupart une protection maximale contre la communication d'informations, et ce pour veiller à ce que les demandeurs de clémence ne se trouvent pas dans une situation plus inconfortable que s'ils ne s'étaient pas manifestés.

<sup>18</sup> Cependant, la coopération des membres d'une entente qui ont perdu la course à l'immunité peut fortement contribuer à la réussite d'une enquête et à l'aboutissement des poursuites engagées à l'encontre d'une entente. Dans les pays dotés d'un programme d'amnistie, ce résultat est généralement obtenu en recourant à des procédures de résolution accélérée des affaires (comme les règlements amiables ou les procédures de négociation de peine). Le principe est le suivant : les sociétés qui ne pouvaient pas prétendre à l'immunité dans le cadre de la clémence peuvent obtenir un traitement de faveur en échange d'un aveu de culpabilité (ou de la non-contestation du dossier de l'autorité) et d'une coopération.

<sup>19</sup> Cependant, les autorités ont le pouvoir d'autoriser une participation prolongée pendant une durée raisonnable et seulement dans la mesure nécessaire afin de ne pas mettre en péril l'enquête (à savoir pour leur permettre de préparer et d'effectuer les inspections).

## 2. La raison d'être des programmes de clémence

14. Les ententes exercent leurs activités sous le sceau du secret. Il est donc difficile de les mettre au jour et d'ouvrir des poursuites à leur rencontre par des moyens d'enquête classiques. C'est pourquoi le fait d'inciter les membres d'une entente à se dénoncer et à fournir des informations sur l'association frauduleuse et l'implication de complices en échange d'un traitement plus clément revêt une importance capitale pour lutter efficacement contre les ententes.

15. D'après RIC 2010, « l'objectif global d'un programme de clémence est d'améliorer le degré de conformité avec le droit de la concurrence et le droit des pratiques anticoncurrentielles grâce à une meilleure détection des ententes. La concurrence accrue qui découle de l'identification des ententes se traduit à terme par une diminution des prix, un service de meilleure qualité et/ou des sociétés plus innovantes et efficaces, ce qui profite aux consommateurs. Ce résultat est en phase avec les objectifs des autorités de la concurrence ». Un programme de clémence a en général une double raison d'être : (i) le renforcement de la dissuasion et de la détection et (ii) l'efficacité de la lutte contre les ententes.<sup>20</sup> C'est pour ces raisons que l'on considère, en définitive, qu'il est dans l'intérêt général de renoncer totalement ou partiellement à sanctionner une personne qui a enfreint la loi même si, en dehors de son contexte, cela peut être contraire à la notion traditionnelle de justice.

### 2.1 Dissuasion et détection

16. Le fait de dissuader le comportement d'entente, qui est l'un des principaux objectifs de l'application du droit de la concurrence, s'obtient par la conjugaison de deux facteurs. Le premier est le niveau des sanctions (pécuniaires ou pénales) imposées aux contrevenants, qui, dans le cas des sanctions pécuniaires, devrait être considérable.<sup>21</sup> Le deuxième est le taux de détection puisque tout contrevenant potentiel mettra en regard la sanction attendue et la probabilité d'être démasqué. C'est au niveau de ce facteur que les programmes de clémence produisent leurs effets les plus positifs.

17. Dans les pays dotés de programmes de clémence fonctionnant de manière satisfaisante, les affaires qui ont vu le jour à la suite d'une demande de clémence informant l'autorité de l'existence d'une entente représentent un grand nombre du total des affaires. Parallèlement, les poursuites engagées pour bon nombre des affaires ayant vu le jour sans demande de clémence bénéficient considérablement des éléments de preuve supplémentaires fournis par les demandeurs de clémence après le déclenchement de l'affaire. D'un point de vue empirique, les programmes de clémence fonctionnant de manière satisfaisante augmentent donc sensiblement le taux de détection d'une autorité de la concurrence donnée et, en conjugaison avec les sanctions suffisamment lourdes qui sont imposées, contribuent au niveau global de dissuasion du comportement d'entente.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> Le RIC (2010) inclut aussi la « cessation » parmi les objectifs des programmes de clémence. Les programmes de clémence conduisent les ententes à cesser leurs activités dans la mesure où l'un ou plusieurs des participants met(tent) fin à sa/leur participation, soit parce qu'ils ont demandé la clémence, soit parce qu'ils craignent que l'un ou plusieurs de leurs complices la demande(nt).

<sup>21</sup> Pour approfondir le débat sur les expériences des pays membres de l'OCDE en matière de sanctions de dissuasion, cf. OCDE (2002) en particulier la Partie II et OCDE (2003), notamment la Partie V : Sanctions réprimant le comportement d'entente.

<sup>22</sup> Il est très difficile d'évaluer la dissuasion et l'efficacité des programmes de clémence en l'absence d'information sur la population globale des ententes existantes. Le seul élément connu est le nombre d'ententes mises au jour. Cependant, les études empiriques actuelles montrent qu'il est important de veiller à ce que les programmes de clémence soient bien conçus et gérés de manière rationnelle pour qu'ils dissuadent les ententes de manière efficace et ne se contentent pas de faciliter le travail des autorités de la concurrence en matière de détection des ententes et d'ouverture de poursuites à leur rencontre. Pour une vue

18. En outre, un programme de clémence crée un dilemme du prisonnier pour les membres d'une entente. En effet, il incite fortement un membre d'une entente à se désolidariser et à échapper à la sanction, alors que les autres membres sont lourdement sanctionnés (il s'agit du principe consistant à diviser pour régner [*divide et impera* en latin]). Il en résulte une grande incertitude puisqu'aucun des membres de l'entente ne peut être certain qu'un autre membre ne dénoncera pas leurs activités illégales, par exemple en raison d'un changement de direction, ce qui accentue donc notablement l'instabilité propre aux ententes secrètes. Par conséquent, ce risque, considéré du point de vue d'un membre potentiel d'une entente, peut constituer un facteur supplémentaire dissuadant l'adoption d'un comportement d'entente.<sup>23</sup>

## 2.2 Efficacité de la lutte contre les ententes

19. Un programme de clémence permet à une autorité de la concurrence de détecter des ententes et d'engager des poursuites à leur encontre d'une manière beaucoup plus rentable qu'en ayant recours à des méthodes d'enquête classiques.<sup>24</sup> L'obtention d'informations sur l'existence d'une entente secrète directement auprès de l'un des membres de l'entente, et non pas de sources extérieures, représente déjà un net avantage car l'autorité n'a pas besoin de déployer des efforts en ce sens. Toutefois, les programmes de clémence mis en place de manière optimale exigent aussi des entreprises demandeuses qu'elles fournissent des informations et des pièces à conviction qui permettront à l'autorité d'établir à suffisance de droit l'existence de l'infraction, assurant ainsi l'aboutissement des poursuites.

20. Par ailleurs, les entreprises sont tenues de coopérer avec l'autorité tout au long de l'enquête et de répondre rapidement à ses éventuelles demandes ou questions. La clémence facilite aussi la coopération internationale dans les affaires d'ententes. En effet, de nombreux programmes de clémence exigent du demandeur qu'il précise dans quels autres pays il a sollicité la clémence et qu'il renonce à la confidentialité pour permettre la communication entre ces autorités de la concurrence. Enfin, des économies de ressources substantielles sont réalisées parce que soit les poursuites à l'encontre des bénéficiaires d'une amnistie n'ont peut-être même pas commencé (par exemple aux États-Unis), soit les conclusions d'une autorité veillant au respect des règles administratives ne peuvent être contestées dans le cadre d'un examen judiciaire.

## 3. Optimiser la coopération des membres d'une entente dans les programmes de clémence

21. Les raisons justifiant d'accorder l'immunité à un membre d'une entente qui décide de s'en désolidariser, d'informer les autorités de l'existence de celle-ci et de coopérer en leur apportant son aide pour leur permettre de condamner les autres membres tiennent au fait que les avantages pour la collectivité découlant de cette coopération l'emportent sur l'intérêt général qui consisterait à sanctionner l'entreprise coopérante. Parmi ces avantages figurent l'augmentation du taux de détection, les effets déstabilisateurs sur les ententes, les économies des coûts liés aux enquêtes et aux poursuites du fait que le demandeur fournit des éléments de preuve provenant directement de l'intérieur de l'entente, des économies de frais de justice, etc. Tous ces avantages confondus permettent à l'autorité de la concurrence de se montrer plus dissuasive à l'égard du comportement d'entente sans avoir besoin de mobiliser à cette fin les ressources

---

d'ensemble des ouvrages sur ce thème, cf. Marvao et Spagnolo (2014), qui concluent sur le manque d'éléments de preuve solides accréditant ou invalidant l'hypothèse selon laquelle les programmes de clémence renforcent la dissuasion des ententes et, ce faisant, le bien-être social.

<sup>23</sup> Pour de plus amples informations et références sur les effets des programmes de clémence sur les ententes, cf. par exemple Aubert, Rey et Kovacic, (2006) ; Spagnolo (2003) ; Motta et Polo (2003).

<sup>24</sup> Cela ne veut pas dire que les autorités doivent « attendre que le téléphone sonne » et s'appuyer uniquement sur leur programme de clémence pour mettre au jour des ententes. En effet, l'efficacité d'un programme de clémence dépend en grande partie de l'existence d'une menace crédible que l'entente soit détectée par d'autres moyens. Comme indiqué dans RIC (2009), « [...] aucun programme de clémence, aussi généreux ou bien conçu soit-il, ne sera efficace en l'absence d'une menace de détection et de sanction imminentes ».

correspondantes.<sup>25</sup> Quelles sont les raisons qui justifient cependant que les pouvoirs publics récompensent les entreprises pour leur contribution à une enquête déjà déclenchée ? Mise à part celle ayant trait à la mise au jour d'une autre entente dont l'autorité n'avait jusqu'alors pas connaissance, ces raisons coïncident en grande partie avec celles qui justifient de récompenser le premier demandeur.<sup>26</sup> Les programmes de clémence octroient pour la plupart l'immunité au premier demandeur qui fait état de l'existence d'une entente avant l'ouverture d'une enquête. Certains programmes accordent en outre l'immunité après l'ouverture d'une enquête si les demandeurs peuvent fournir de nouveaux éléments de preuve contribuant à l'établissement de l'infraction.

22. Les autorités sont susceptibles de se trouver dans des situations où, bien qu'ayant été informées de l'existence d'une entente à la suite de la demande de clémence du premier demandeur, elles ne sont pour autant pas en mesure d'établir l'infraction. Tel est le cas, par exemple, si elles ne peuvent recueillir les preuves nécessaires lors de perquisitions ou par d'autres moyens d'enquête. Dans cette situation, la coopération d'autres membres de l'entente s'avère déterminante pour assurer l'aboutissement des poursuites. Souvent, la coopération du deuxième demandeur est particulièrement précieuse puisque sa déposition et les autres éléments de preuve qu'il fournit peuvent servir à corroborer les éléments communiqués par le premier demandeur. La coopération des demandeurs suivants peut contribuer à établir des faits supplémentaires concernant la durée, le périmètre géographique, la composition de l'entente ou les produits en ayant fait l'objet. Cela peut être particulièrement utile lorsque l'immunité est accordée à un membre secondaire de l'entente qui, tout en ayant une connaissance globale des activités de celle-ci, peut ne pas être en possession de preuves directes de contacts autres que ceux avec lesquels il avait un lien direct. Dans ce cas, la coopération d'une entreprise jouant un rôle de premier plan au sein de l'entente pourrait permettre à l'autorité d'enquêter efficacement sur tous les membres et toutes les pratiques de l'entente.<sup>27</sup>

23. De surcroît, la coopération des demandeurs suivants produit des gains d'efficience en réduisant les frais généraux puisque les autorités peuvent recueillir des éléments de preuve sans mener d'enquête approfondie. Les demandeurs suivants peuvent ainsi se manifester après les premières perquisitions et, soit remettre à l'autorité des pièces à conviction qu'elle n'avait pas trouvées et éclairer le contenu ambigu des éléments de preuve réunis, soit mettre l'autorité en relation avec des personnes ayant une connaissance intime de l'entente, ce qui peut être particulièrement intéressant dans les pays où l'autorité n'a pas le

---

<sup>25</sup> Cf. Kloub (2009) ; Wils (2007) ; Faull et Nikpay (2007) ; et Zingales (2008).

<sup>26</sup> Une exception qui confirme la règle est le cas dans lequel les demandeurs qui se sont manifestés trop tard pour pouvoir prétendre à l'amnistie au titre de l'entente connue de l'autorité sollicitent le programme dit « Amnistie plus » en révélant leur participation à une entente *différente*, inconnue de l'autorité. Les autorités dotées de programmes « Amnistie plus » peuvent récompenser de tels demandeurs en leur accordant l'amnistie pour l'autre entente « plus » un traitement plus clément que celui qu'ils auraient reçu à défaut si leur coopération s'était limitée à l'enquête sur l'entente connue. Le ministère américain de la Justice observe qu'un pourcentage élevé de ses enquêtes sont déclenchées de cette manière, <http://www.justice.gov/atr/public/criminal/239583.htm>.

<sup>27</sup> En outre, la possibilité d'obtenir la coopération d'autres membres de l'entente exerce des pressions supplémentaires sur le premier demandeur pour qu'il livre un compte rendu des événements aussi exhaustif et fidèle que possible. En effet, s'il est établi par la suite que le premier demandeur a dissimulé des informations dont il disposait, il peut en résulter le retrait de son immunité. De même, dans les affaires qui n'ont pas vu le jour sur la base d'une demande de clémence, une autorité de la concurrence parvient rarement à recueillir suffisamment d'éléments de preuve par des inspections ou d'autres moyens classiques. Par conséquent, il est essentiel que la clémence puisse être accordée même après le déclenchement de l'affaire, soit sous la forme d'une immunité totale pour le premier demandeur qui communique des informations permettant l'établissement de l'infraction, soit sous celle d'une immunité partielle pour les demandeurs qui fournissent des informations suffisamment utiles.

pouvoir d'assigner une personne physique à témoigner. L'autorité pourrait certes recueillir plus tard, par d'autres moyens, ces éléments et explications, mais seulement à condition de passer par une procédure officielle d'assignation à comparaître ou de demande de renseignements. En ce sens, la coopération des demandeurs suivants minore, pour l'autorité, les coûts induits par les enquêtes et les poursuites, ce qui lui permet à la fois de progresser plus rapidement et de consacrer éventuellement à d'autres enquêtes une partie des ressources ainsi économisées. La coopération des demandeurs suivants sert aussi de moyen de pression pour contraindre le demandeur d'immunité à communiquer tous les éléments en sa possession et par conséquent à procéder à des vérifications internes minutieuses.

24. Les demandeurs suivants peuvent être récompensés pour deux types de coopération. D'une part, lorsqu'ils contribuent à l'enquête portant sur l'affaire qu'ils n'ont pas dénoncée en premier, en fournissant, par exemple, des preuves corroborantes ou d'autres informations qui aident l'autorité lors de l'enquête et des poursuites dans le cadre de l'affaire en question. Ou, d'autre part, en contrepartie d'une coopération sans rapport avec l'affaire pour laquelle le demandeur n'a pas remporté la course à l'immunité mais qui permet à l'autorité de mettre au jour une autre infraction éventuelle et d'ouvrir une enquête. La récompense attachée à cette deuxième forme de coopération est généralement appelée « Amnistie plus ».

### Encadré 3. Arguments en défaveur de la récompense des demandeurs suivants

La principale objection à l'octroi des avantages prévus par le programme de clémence aux demandeurs suivants concerne l'allègement des sanctions et l'atténuation de la dissuasion qui en découle. Il faut donc examiner attentivement quelles récompenses sont rigoureusement nécessaires et sont proportionnelles aux avantages que l'autorité retire de la coopération.

Le second argument repose sur l'idée que, en théorie, les programmes de clémence sont susceptibles de favoriser la formation d'ententes ou du moins de donner à leurs membres la possibilité d'user d'une stratégie à l'égard de l'autorité.<sup>28</sup> Les ententes, comme toute organisation secrète, se caractérisent par leur ingéniosité et leur faculté d'apprentissage. Leurs membres peuvent donc chercher à exploiter stratégiquement toutes les particularités d'un programme de clémence. Ainsi, dans le cadre d'un système accordant des réductions de peine aux demandeurs suivants, les membres de l'entente pourraient, avant la détection de celle-ci, concevoir un dispositif leur permettant de se partager et de s'attribuer mutuellement les éléments de preuve pour atteindre chacun le niveau maximum de réduction possible.<sup>29</sup> Les autorités de la concurrence pourraient minimiser ce risque spécifique en conditionnant tout traitement de faveur, notamment l'octroi d'une immunité, à un seuil de coopération élevé. Ce faisant, elles s'exposeraient en outre moins au risque de ne pas réunir, après avoir accordé l'immunité, suffisamment de preuves pour faire aboutir les poursuites.

On peut aussi se demander, dans un système récompensant les demandeurs suivants, si l'immunité octroyée au premier demandeur reste suffisamment attrayante par rapport aux réductions dont les demandeurs suivants bénéficient. Si les réductions accordées à ces derniers sont trop généreuses, les membres d'une entente pourraient renoncer à faire état de son existence en contrepartie de l'immunité et décider de ne se manifester pour coopérer qu'une fois l'entente révélée. Il importe donc que les réductions au profit des demandeurs suivants ne remettent pas en cause les incitations à être le premier à dénoncer l'entente en échange de l'immunité.<sup>30</sup>

<sup>28</sup> Cf. Wils (2007).

<sup>29</sup> Il s'agit certes d'une hypothèse extrêmement artificielle et théorique mais il n'est pas exclu qu'un tel dispositif puisse être mis en place, en particulier dans le cas d'ententes ne comptant qu'un petit nombre de membres au sein desquelles ceux-ci peuvent coordonner leur action plus facilement.

<sup>30</sup> Le premier programme de clémence de la CE (la Communication de 1996) illustre bien ce risque. Ce dispositif accordait des réductions de 75 % à 100 % du montant de l'amende au premier demandeur et pouvant atteindre 50 % aux demandeurs suivants. Le problème était que les entreprises attendaient, pour se manifester auprès de la Commission, d'y être acculées parce qu'une enquête était déjà en cours. Ce faisant, elles pouvaient tout de même obtenir une réduction de 75 % à 100 % du montant de l'amende, à condition d'être la première à se faire connaître et à fournir des éléments de preuve déterminants de l'infraction, ou

#### 4. Les systèmes de marqueurs dans les programmes de clémence

25. D'après RIC (2009), « [un] système de « marqueurs » [est] la pratique qui consiste à réserver une place à un demandeur de clémence pour un laps de temps déterminé pendant qu'il mène une enquête interne approfondie et s'efforce de parachever sa demande de clémence. La place du demandeur de clémence est réservée pendant une durée convenue dans la file d'attente, généralement à la condition qu'il fournisse des informations ou éléments complémentaires durant cette période. Par conséquent, le demandeur de clémence reçoit un « marqueur », qui garantit certitude et clarté aux demandeurs de clémence potentiels et encourage une course pour entrer en relation avec l'autorité de la concurrence ».

26. Les systèmes de marqueurs constituent une innovation assez récente : ils ont été introduits dans la plupart des programmes de clémence seulement au cours des cinq à dix dernières années. Ils encouragent la « course pour entrer en relation avec l'autorité de la concurrence » en réduisant les obstacles initiaux à l'entrée dans le programme de clémence et en garantissant transparence et prévisibilité aux parties quant à leur statut potentiel en termes de clémence.<sup>31</sup> Ils ne constituent pas forcément un moyen pour l'autorité d'obtenir des informations plus nombreuses ou de meilleure qualité sur l'entente, même si, compte tenu du délai court mais raisonnable dont les demandeurs disposent pour parachever leurs demandes, celles-ci sont mieux étayées, ce qui évite les demandes incomplètes ou sommaires.<sup>32</sup>

27. Si les conditions pour obtenir un marqueur varient suivant les pays, celles-ci sont en général nettement moins nombreuses que celles devant être respectées pour parachever la demande de clémence. Le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) a toutefois observé des différences dans les systèmes de marqueurs entre les pays (portant sur leur existence, les obligations d'information, la durée et la définition) qui peuvent réduire les incitations, pour les entreprises impliquées dans des affaires d'ententes injustifiables internationales, à recourir aux programmes de clémence mis à leur disposition.<sup>33</sup> C'est pourquoi le BIAC a laissé entendre qu'il s'agit d'un domaine dans lequel une plus grande convergence pourrait s'avérer bénéfique et a même proposé de créer un « guichet unique mondial » de centralisation pour les marqueurs de clémence.<sup>34</sup> Ces aspects sont sans doute plus importants, dans la mesure où davantage d'autorités adoptent des programmes de clémence et des systèmes de marqueurs et où la nécessité d'une coopération internationale dans les enquêtes sur les ententes se fait plus grande.

28. Les parties ci-après synthétisent les études comparatives menées par le Secrétariat sur les types et les caractéristiques des systèmes de marqueurs dans des pays membres et non membres de l'OCDE. Ces

---

se voir octroyer une réduction de 50 % si elles ne remportaient pas la course à la première place. Cet attentisme s'expliquait à la fois par l'incertitude entourant le niveau exact de la réduction accordée au premier demandeur et par l'écart relativement faible entre la réduction minimale prévue pour le premier demandeur (75 %) et la réduction maximale pour les demandeurs suivants (50 %). Cf. Faull et Nikpay (2007).

<sup>31</sup> Comme l'Allemagne l'a formulé dans sa communication à l'OCDE (2012), « *Les programmes de clémence tentent de déclencher une course entre les membres d'une entente. Cette course est lancée plus facilement si les seuils pour faire le premier pas sont bas* ».

<sup>32</sup> L'Allemagne observe aussi dans sa communication à l'OCDE (2012) qu'un système de marqueurs « *offre l'avantage que le demandeur d'immunité est « accroché » par le Bundeskartellamt à un stade très précoce et que l'Autorité allemande de la concurrence – qui est à présent aux commandes – a davantage la possibilité de diriger les enquêtes afin d'éviter la destruction d'éléments de preuve et les fuites* ».

<sup>33</sup> Communication du BIAC à la Table ronde sur la coopération internationale de juin 2013 (DAF/COMP/WP3/WD(2013)34).

<sup>34</sup> Pour un examen approfondi de cette proposition, cf. Taladay (2012). Certaines de ces propositions seront passées en revue dans la dernière partie de cette étude.

travaux ont été réalisés dans le but de mieux comprendre : (1) quels pays possèdent des systèmes de marqueurs ; (2) quelles sont les conditions pour obtenir un marqueur ; et (3) quelles sont les principales similitudes et différences entre les systèmes. Pour mener à bien ces travaux de recherche, la méthode suivante a été employée :

29. Des sources d'information sur les programmes de clémence et les systèmes de marqueurs ont été identifiées pour 56 pays, incluant chacun des 34 membres de l'OCDE et ceux de l'Union européenne, plus 21 autres pays<sup>35</sup> pour lesquels les informations étaient faciles à obtenir.<sup>36</sup>

30. À partir de ces sources, onze aspects des systèmes de marqueurs ont été indexés dans les différents pays : (i) Existe-t-il un **Système de marqueurs** ? ; (ii) Y a-t-il des **Principes directeurs** ? ; (iii) Quelles sont les **Obligations d'information** pour obtenir un marqueur ? ; (iv) Y a-t-il d'**Autres obligations** ? ; (v) L'octroi d'un marqueur est-il **Facultatif ou Automatique** ? ; (vi) Les demandes **Orales** sont-elles autorisées ? ; (vii) Un **Formulaire** est-il disponible ? ; (viii) Les demandeurs peuvent-ils entrer en relation avec l'autorité **Anonymement** ? ; (ix) Existe-t-il des marqueurs pour les **Demandeurs suivants** ? ; (x) Quel est le **Délai** pour parachever le marqueur ? ; et (xi) Des **Prolongations** sont-elles possibles ?

31. Ci-dessous figure une synthèse des principales conclusions de ces travaux de recherche.

#### **4.1 Existence d'un système de marqueurs et de principes directeurs**

32. L'ensemble des 34 pays membres de l'OCDE et ceux de l'UE ont adopté des programmes de clémence et au moins 29 d'entre eux possèdent une forme de système de marqueurs (cf. Tableau 1). Parmi les six pays qui ne semblent pas avoir de systèmes de marqueurs,<sup>37</sup> un pays envisage de mettre en place un tel dispositif. Dans deux cas, la situation est tout simplement floue sur la base des informations accessibles au public.<sup>38</sup>

<sup>35</sup> Liste de ces pays : Argentine, Biélorussie, Brésil, Bulgarie, (République Populaire de) Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Inde, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Taipei chinois et Ukraine.

<sup>36</sup> Les sources englobaient les sites Internet des autorités, les contributions des pays de l'OCDE et des sources commerciales, dont GCR, Lex Mundi, ICLG et le Global Cartel Handbook. Une liste complète de ces sources figure à l'Annexe 1. Il faut noter que ces informations ont été recueillies en juillet 2014 et peuvent donc ne pas correspondre aux pratiques actuelles. Lorsque les règles des autorités étaient disponibles uniquement dans une langue autre que l'anglais, tout a été mis en œuvre pour les comprendre à l'aide d'un logiciel de traduction. Lorsque des difficultés mineures d'interprétation ont été rencontrées, une part de subjectivité a été introduite. Dans le cas d'une plus grande ambiguïté, la démarche du pays a été qualifiée de « floue ». Fait important, les autorités de la concurrence n'ont pas révisé ou vérifié ce travail. L'objectif de cet exercice est néanmoins de dégager certaines des principales similitudes et différences entre les systèmes de marqueurs d'un grand nombre de pays, et non pas de décrire méticuleusement un système en particulier.

<sup>37</sup> Danemark, Estonie, Islande, Israël, Espagne et Suède.

<sup>38</sup> Dans le cas de l'Estonie, des guides juridiques comparatifs comme ICLG et Lex Mundi donnent à penser que l'Estonie ne possède pas de système de marqueurs. De même, le site Internet de l'Estonie ne semble pas contenir d'informations sur un système de marqueurs ; or la communication de l'Estonie à la table ronde de l'OCDE (2012) montre qu'un tel système existe. Parallèlement, l'Espagne a indiqué dans sa communication à l'OCDE (2012) qu'elle ne possède pas de système de marqueurs officiel mais que « *la Direction des Enquêtes de la Commission nationale de la Concurrence (CNC) peut octroyer un « marqueur » à titre exceptionnel si le demandeur de clémence formule une demande motivée* ». Il faudrait

**Tableau 1. Existence d'un système de marqueurs**

Situation	#	Programme de clémence		Système de marqueurs		
		Oui	Non	Oui	Non	Flou
Membre de l'OCDE, dont l'UE	35	35 (100 %)	0 (0 %)	29 (83 %)	4 (11 %)	2 (6 %)
Non membre	21	18 (86 %)	3 (14 %)	13 (62 %)	8 (38 %)	0 (0 %)
TOTAL	56	53 (95 %)	3 (5 %)	42 (75 %)	12 (21 %)	2 (4 %)

33. Un nombre moins important de programmes de clémence, et de systèmes de marqueurs, a été identifié parmi les pays non membres de l'OCDE étudiés, ce qui n'est peut-être pas étonnant. Il est apparu que trois pays ne possèdent aucun programme de clémence<sup>39</sup> et que cinq autres ont un programme de clémence mais pas de système de marqueurs.<sup>40</sup>

34. Tous les pays dotés de systèmes de marqueurs ont prévu de donner des indications sur leur utilisation, que ce soit sous la forme de principes directeurs de l'autorité (au Royaume-Uni par exemple), d'une foire aux questions (aux États-Unis par exemple) ou, moins fréquemment, d'une intégration officielle dans la législation ou la réglementation que l'autorité fait appliquer (en Inde par exemple). Le degré de précision de ces documents d'orientation varie d'un pays à l'autre, les pays plus expérimentés fournissant en général davantage de détails (sans doute parce qu'ils ont plus l'habitude d'utiliser leur système de marqueurs).

#### **4.2 Obligations d'information pour obtenir un marqueur**

35. Les conditions pour obtenir un marqueur varient d'un pays à l'autre. Les pays peuvent toutefois être classés en deux catégories : (i) les pays non-prescriptifs qui autorisent une certaine souplesse quant au type d'informations à fournir pour obtenir un marqueur ; (ii) les pays plus prescriptifs au sujet des informations qui doivent figurer dans une demande de marqueur pour que celle-ci aboutisse.

36. Le Tableau 2 synthétise la fréquence de divers types d'obligations d'information dans les différents pays dotés de systèmes de marqueurs.

---

obtenir davantage d'informations de ces pays pour déterminer si un système de marqueurs digne de ce nom existe et comment le dispositif fonctionne.

<sup>39</sup> Argentine, Biélorussie et Sri Lanka.

<sup>40</sup> (République Populaire de) Chine, Équateur, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Pakistan et Russie.

**Tableau 2. Obligations d'information pour obtenir un marqueur  
dans les pays dotés de systèmes de marqueurs**

Situation	#	Non-prescriptif	Prescriptif	Obligations d'information dans les systèmes prescriptifs							
				Nom	Type/Nature de l'activité	Prod./ Services	Zones géog.	Période/ Durée	Autres parties	Autres AC	Justification/ Circonstances
Membre de l'OCDE, dont l'UE	29	9 (31 %)	20 (69 %)	17 (85 %)	19 (95 %)	20 (100 %)	19 (95 %)	18 (90 %)	18 (90 %)	15 (75 %)	10 (50 %)
Non membre	13	3 (23 %)	10 (77 %)	9 (90 %)	10 (100 %)	8 (80 %)	8 (80 %)	9 (90 %)	10 (100 %)	4 (40 %)	3 (30 %)
Total	42	12	30	26	29	28	27	27	28	19	13

#### 4.2.1 *Systèmes non-prescriptifs*

37. Certains pays sont plus souples quant au type d'informations à fournir pour obtenir un marqueur. Ils englobent les pays qui reconnaissent explicitement avoir uniquement besoin « d'une quantité suffisante d'informations » dans des termes « suffisamment précis » pour déterminer si un marqueur est disponible pour ce qui est du comportement présumé (c'est-à-dire pour évaluer si l'autorité a déjà ouvert une enquête, si le demandeur est le premier à se manifester au sujet de l'entente présumée, etc.).<sup>41</sup> Ces autorités admettent que la quantité d'informations nécessaires pour remplir cette condition varie au cas par cas mais n'est normalement pas importante. À titre d'exemple, dans certains cas, il peut suffire que le demandeur révèle simplement dans quel secteur le comportement a été observé pour que l'autorité sache qu'un marqueur est disponible ; dans d'autres cas de figure, il est possible que le demandeur doive se montrer plus précis. Les avantages de ce système découlent de la souplesse et de la charge limitée pour le demandeur. Cela peut encourager une multiplication des demandes de clémence à un stade plus précoce (ce qui augmente les taux de détection des ententes).<sup>42</sup> Toutefois, cela peut aussi impliquer un certain alourdissement des tâches administratives pour l'autorité, puisque les demandes de marqueur peuvent s'apparenter davantage à des échanges à répétition pour parvenir au degré de précision requis. Certaines demandes de marqueur peuvent même se révéler être des « fausses alertes ».<sup>43</sup>

<sup>41</sup> C'est le cas, par exemple, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et des États-Unis. Il faut noter que les autorités de ces pays peuvent néanmoins donner des exemples révélateurs du type d'informations qui seront normalement attendues lorsqu'un marqueur est demandé, comme le nom du demandeur, une description générale du marché en question, etc. Ce facteur n'est pas pris en compte dans le Tableau 2 en raison de la souplesse avec laquelle ces conditions peuvent être remplies.

<sup>42</sup> Ainsi, d'après la Foire aux questions du ministère américain de la Justice sur la clémence, « *comme les entreprises sont encouragées à solliciter la clémence dès le premier signe d'agissements illicites, les critères de preuve pour obtenir un marqueur sont relativement faibles* ». Cf. [www.justice.gov/atr/public/criminal/239583.htm](http://www.justice.gov/atr/public/criminal/239583.htm).

<sup>43</sup> Par exemple, Scott Hammond, ancien Vice-procureur général adjoint chargé de l'application du Code pénal pour le ministère américain de la Justice, a estimé en 2012 qu'un tiers des demandeurs de clémence ne parachèvent pas leur marqueur. Il explique que, dans leur majorité, les demandeurs de clémence ont eu connaissance du comportement signalé seulement dans la semaine qui a précédé leur demande environ et,

38. Cette catégorie englobe aussi des autorités qu'il faudrait peut-être ranger dans le sous-ensemble ci-dessus mais dont les lignes directrices ne sont pas assez précises pour déterminer si un critère « d'informations suffisantes » est appliqué.<sup>44</sup> Ainsi, l'Autorité bulgare de la concurrence observe que « dans le cas où l'entreprise a besoin d'un délai supplémentaire pour finaliser la demande d'immunité d'amendes et de réduction de leur montant à l'aide d'éléments de preuve, elle devra adresser une demande de marqueur classique et justifier soigneusement les raisons pour lesquelles l'octroi d'un délai s'avère nécessaire ».<sup>45</sup> Cependant, il est difficile de savoir si ces informations spécifiques doivent être incluses dans la demande de « marqueur classique » ou comment la demande sera évaluée. De même, au Chili, le demandeur d'un marqueur doit envoyer par voie électronique un formulaire qui comporte une « description générale de la collusion ».<sup>46</sup>

39. Dans de nombreux systèmes non-prescriptifs, le demandeur n'a pas forcément besoin (du moins au départ) de révéler son identité pour obtenir un marqueur. En revanche, le Chili, la Hongrie, le Mexique et Singapour exigent particulièrement des demandeurs qu'ils le fassent. Seuls les États-Unis octroient des marqueurs à des demandeurs anonymes dans des circonstances bien précises et pour une durée limitée (en l'occurrence, le demandeur doit révéler son identité dans un délai de deux à trois jours). Ces éléments sont étudiés plus en détail dans la partie 4.3 ci-dessous.

#### 4.2.2 Systèmes prescriptifs

40. Dans leur majorité, les pays qui proposent un système de marqueurs dans leurs programmes de clémence sont plus prescriptifs quant aux informations que la demande de marqueur doit contenir.<sup>47</sup> Ainsi, de nombreuses autorités de la concurrence en Europe ont adopté des systèmes de marqueurs en s'inspirant du Programme modèle du REC en matière de clémence<sup>48</sup>, qui précise que les demandes de marqueur doivent contenir tous les éléments figurant dans le Tableau 2 ci-dessus, à savoir :

---

après une enquête plus approfondie, concluent à l'absence d'un comportement illégal. Cf. Taladay (2012), à la note de bas de page n° 16, qui cite Leah Nylan, *One in Three Leniency Applicants Drop Their Marker*, DOJ Official Says, MLEX (7 juin 2012), consultable à l'adresse [http://www.law.northwestern.edu/research-faculty/searlecenter/events/international/documents/leniency\\_chicago.pdf](http://www.law.northwestern.edu/research-faculty/searlecenter/events/international/documents/leniency_chicago.pdf).

<sup>44</sup> Tel est le cas par exemple de la Bulgarie, du Chili, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, du Mexique et de la Norvège.

<sup>45</sup> Cf. le programme de clémence de la Bulgarie (Partie III) consultable à l'adresse : [www.cpc.bg/Competence/Leniency.aspx](http://www.cpc.bg/Competence/Leniency.aspx).

<sup>46</sup> Cf. les principes directeurs du Chili en matière de clémence (Partie IV.17) consultables à l'adresse : [www.fne.gob.cl/english/wp-content/uploads/2012/03/Guide\\_benefits.pdf](http://www.fne.gob.cl/english/wp-content/uploads/2012/03/Guide_benefits.pdf).

<sup>47</sup> Certains incluent même un « formulaire » modèle (par exemple dans les pays suivants : Autriche, Chili, Chypre, France, Hongrie, Japon, Corée, Slovaquie, Slovénie et Taipei chinois). Dans certains cas, ces formulaires peuvent être transmis oralement.

<sup>48</sup> Cf. le Programme modèle du REC en matière de clémence (Révisé en 2012) consultable à l'adresse : <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html> (« 18. Pour pouvoir obtenir un marqueur, l'entreprise doit communiquer à l'autorité de la concurrence son nom et son adresse ainsi que des informations concernant : les circonstances ayant motivé l'introduction d'une demande de clémence ; les participants à l'entente présumée ; le ou les produits en cause ; le ou les territoires affectés ; la durée de l'entente présumée ; la nature de l'entente présumée ; et les renseignements sur toute demande de clémence déjà présentée ou qui serait présentée à toute autorité de la concurrence, y compris à l'extérieur de l'Union européenne, au sujet de l'entente présumée ».)

- **Nom** – à savoir le nom et les coordonnées du demandeur ;
- **Type / Nature du comportement** – par exemple entente sur les prix, soumissions concertées, répartition des marchés ;
- **Produit(s) / Service(s)** concerné(s) par l’entente présumée ;
- **Zone(s) géographique(s)** affectée(s) par l’entente présumée ;
- **Période / Durée** de la participation du demandeur à l’entente ;
- **Autres parties** impliquées dans l’entente présumée ;
- **Autres autorités de la concurrence** – une liste des autres pays dans lesquels le demandeur sollicite, ou sollicitera, la clémence ; et
- **Justification/Circonstances** – une justification des raisons pour lesquelles un marqueur doit être octroyé, et/ou une description des circonstances qui ont abouti à la demande de clémence.

41. Le recueil des informations indispensables pour satisfaire à ces obligations peut nécessiter davantage d’énergie et une enquête interne plus poussée de la part du demandeur.<sup>49</sup> Cependant, cette discipline contribue probablement à éviter les faux positifs (à savoir les demandeurs qui entrent en relation avec l’autorité pour obtenir un marqueur avant d’avoir la certitude de la participation à une entente) et garantit le sérieux du demandeur.<sup>50</sup> Pour certaines autorités, il s’agit aussi d’un moyen d’encourager une course pour fournir des informations « utiles » à l’autorité et non pas une course pour entrer dans la file d’attente et communiquer ces informations utiles à une date ultérieure.<sup>51</sup> Bien évidemment, plus le délai fixé par l’autorité pour parachever le marqueur (c’est-à-dire pour que le demandeur complète les informations communiquées au départ, dans les délais impartis, en vue d’obtenir un marqueur) est court et strict, moins cette distinction sera importante dans les faits.<sup>52</sup> Toutefois, l’équilibre entre la définition d’un

<sup>49</sup> Dans ses observations concernant le projet de communication sur la clémence de 2006 de l’UE, l’American Bar Association (ABA) (cf. ABA 2006) indique que « *les conditions à remplir pour obtenir un marqueur dans le projet de communication exigent d’un demandeur qu’il achève un parcours d’obstacles avant de débiter la course pour le marqueur. Il faut souvent des jours voire des semaines d’enquête interne pour recueillir des informations fiables dans les catégories requises pour pouvoir prétendre à un marqueur* ». [http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/files\\_leniency\\_consultation/aba.pdf](http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/files_leniency_consultation/aba.pdf).

<sup>50</sup> Il s’agit de l’un des avantages mentionnés par l’UE dans sa foire aux questions sur la clémence (« *Cette information est nécessaire pour garantir le sérieux de la demande* ») consultable à l’adresse : [http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/leniency\\_legislation.html](http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/leniency_legislation.html).

<sup>51</sup> Par exemple, la foire aux questions sur la clémence de l’UE (*ibidem*) indique que « *(i)l est dans l’intérêt général de perpétuer la course entre les entreprises pour qu’elles fournissent les informations et éléments de preuve nécessaires afin de remplir les conditions d’immunité et, de ce fait, de faciliter la détection et la cessation des infractions, et non pas la course pour simplement obtenir une place dans la file d’attente. Néanmoins, diverses circonstances peuvent justifier l’octroi d’un marqueur. C’est pourquoi la décision d’attribuer un marqueur devra être prise au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque situation et des raisons invoquées par le demandeur pour justifier sa demande de marqueur* ».

<sup>52</sup> Même si, dans le contexte des ententes, les autorités redoutent souvent la destruction d’éléments de preuve, même dans des laps de temps courts. Par conséquent, en théorie, un système de marqueurs avec des obligations d’information limitées mais imposant un délai court pour parachever le marqueur peut tout de même être jugé plus mauvais qu’un système avec des obligations d’information plus étendues s’il existe une probabilité suffisante que les autres membres de l’entente découvrent que la demande de marqueur a été présentée et détruisent des pièces avant que le marqueur ne soit parachevé (ce qui risque de mettre en péril les perquisitions et l’enquête, etc.). Cependant, dans la plupart des systèmes, les demandeurs de marqueur doivent veiller à la confidentialité de leurs demandes. Il y a aussi sans doute un risque de « fuites » dans les systèmes qui fixent un seuil plus élevé pour obtenir un marqueur parce que des enquêtes

seuil de marqueur bas pour encourager davantage de demandes plus précoces (ce que nous pouvons considérer comme la logique de la « découverte ») et la définition d'un seuil un peu plus élevé pour éliminer les demandeurs non sérieux ou ceux qui détiennent peu d'informations utiles (la logique de « l'enquête ») apparaît fondamental.

42. Bon nombre des obligations d'information ci-dessus se retrouvent dans des proportions plus ou moins identiques dans l'ensemble des systèmes prescriptifs. Cependant, deux obligations méritent une attention particulière :

1. *La liste des autres pays dans lesquels le demandeur sollicite ou sollicitera la clémence.* Il faut noter que cette obligation est moins fréquente que les autres facteurs et que cela est particulièrement vrai dans les pays non membres de l'OCDE. Une explication possible est que cette obligation ne porte pas forcément sur le fond de l'infraction présumée (c'est-à-dire si oui ou non une infraction a pu être commise dans le pays où la demande est formulée, et si oui ou non le demandeur peut prétendre à la clémence). En revanche, elle a davantage trait à la facilitation de la coordination et de la coopération entre les pays examinateurs.<sup>53</sup> Par conséquent, il est possible que certaines autorités accordent moins d'importance à cet aspect comme condition de seuil pour octroyer un marqueur et que les pays non membres de l'OCDE y attachent encore moins d'importance, dans la mesure où ils ont moins l'habitude de participer à des enquêtes sur des ententes impliquant plusieurs pays.
2. *Une justification de la demande de marqueur et/ou une description des circonstances qui ont abouti à la demande.* Même si elle est formulée différemment suivant les pays, il semble que cette obligation ait pour but de donner une marge d'appréciation supplémentaire à l'autorité pour traiter les demandes/demandeurs qu'il ne semble pas souhaitable de récompenser avec un marqueur bien que les obligations d'information puissent par ailleurs être remplies. Ainsi, dans sa communication à l'OCDE (2012), l'UE indique qu'« un système de marqueurs répond aux besoins des demandeurs d'immunité qui, pour des raisons légitimes (par exemple lorsqu'une nouvelle direction a pris conscience au moment de sa nomination que l'entreprise participait à une entente), ne sont pas en mesure de communiquer tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à un moment donné mais peuvent parachever leur demande dans un intervalle de temps précis ». De même, la communication relative à la clémence de la Belgique précise que « le caractère sérieux et la crédibilité des raisons invoquées par le requérant » sont pris en compte par l'auditeur lorsqu'il décide d'octroyer ou non le marqueur.<sup>54</sup> En Croatie et en Slovaquie, le demandeur doit justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de présenter une demande de clémence complète à cette date. L'Afrique du Sud exige quant à elle du demandeur qu'il « justifie le besoin d'obtenir un marqueur ». <sup>55</sup> En revanche, l'Allemagne gère

---

internes (initiales) devront peut-être être menées pour recueillir les informations requises, ce qui augmente le nombre de personnes ayant connaissance de la demande de clémence potentielle au sein de l'entreprise, etc. Cela peut être particulièrement vrai si le demandeur tente de recueillir des informations pour remplir des conditions strictes en vue de l'obtention d'un marqueur dans plusieurs pays.

<sup>53</sup> Fait intéressant néanmoins, il semble que seul le Royaume-Uni attende des demandeurs qu'ils renoncent à la confidentialité (plutôt que de fournir une simple liste des autres pays) au stade de la demande de marqueur. Cf. [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/284417/OFT1495.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/284417/OFT1495.pdf)

<sup>54</sup> Communication relative à la clémence de la Belgique (paragraphe 33) consultable à l'adresse : [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communication\\_clemence\\_tcm326-28533.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communication_clemence_tcm326-28533.pdf)

<sup>55</sup> Programme de clémence de l'Afrique du Sud (partie 12) consultable à l'adresse : <http://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2014/09/CLP-public-version-120520081.pdf>

un système de marqueurs « *simple et automatique* » qui ne contient pas d'obligation de justification.<sup>56</sup>

L'avantage de ce type d'obligation de justification est sans doute qu'elle donne aux autorités le pouvoir de ne pas récompenser des entreprises qui ont « gardé des informations secrètes » ou attendu le démantèlement de l'entente avant de se manifester (elle encourage donc un signalement précoce). Cependant, compte tenu de l'incertitude potentielle entourant l'acceptation des justifications ou des explications d'un demandeur, cette obligation peut aussi avoir pour effet de dissuader les éventuels demandeurs de tout simplement présenter une demande ou alors de différer leur demande jusqu'à l'apparition d'une raison légitime (un changement de direction par exemple), ce qui pourrait en théorie avoir une incidence négative sur la détection des ententes.<sup>57</sup>

#### 4.2.3 *Autres conditions pour obtenir un marqueur*

43. Certains pays ne mentionnent pas de conditions supplémentaires particulières mais emploient des expressions comme « au moins » lorsqu'ils décrivent les éléments que les demandeurs sont tenus de fournir.<sup>58</sup> Cela peut être un moyen d'indiquer que l'autorité conserve le pouvoir de rejeter la demande de marqueur ou de demander des informations complémentaires dans des cas précis.

44. Deux catégories d'« autres obligations » ont été fréquemment identifiées dans plusieurs systèmes :

1. *État d'avancement de l'enquête.* Certains pays n'octroient pas de marqueur (ou n'accordent pas la clémence et donc par extension de marqueur) en fonction de l'état d'avancement de leur enquête. Quelques exemples de périodes pendant lesquelles un marqueur est disponible :
  - **Avant que l'autorité n'ait connaissance de l'entente** : Autriche ;
  - **Avant que des perquisitions ne soient menées** : Japon ;

<sup>56</sup> Cf. la communication de l'Allemagne à l'OCDE (2012) (« *Le Bundeskartellamt a une expérience satisfaisante d'un système de marqueurs simple et automatique. [...] Les craintes que l'autorité reçoive un grand nombre de demandes de marqueurs sans véritable motif de suspicion, qui sont nées lors des débats antérieurs à l'adoption du programme de clémence, se sont révélées infondées. La gestion des marqueurs par l'Autorité allemande de la concurrence n'est pas une tâche très lourde et les effets positifs du système l'emportent largement. Qui plus est, un système de marqueurs simple offre l'avantage que le demandeur d'immunité est « accroché » par le Bundeskartellamt à un stade très précoce et que l'Autorité allemande de la concurrence – qui est à présent aux commandes – a davantage la possibilité de diriger les enquêtes afin d'éviter la destruction d'éléments de preuve et les fuites.* »).

<sup>57</sup> L'ABA a observé au sujet du projet de communication sur la clémence de l'UE (cf. ABA 2006) que « *le projet de communication s'écarte notablement de la tendance récente à l'œuvre dans les programmes de clémence à travers le monde en réintroduisant un degré élevé d'imprévisibilité, une marge d'appréciation et une absence de clarté dans le programme. Les effets négatifs de ces changements se feront vraisemblablement sentir non seulement en Europe mais aussi dans d'autres grands pays qui luttent contre les ententes. Puisque la Commission est l'une des principales autorités de lutte contre les ententes dans le monde, toute entreprise, et son avocat, face à la perspective d'élaborer une stratégie de clémence dans plusieurs pays, devront songer aux conséquences en Europe. L'absence de clarté et le pouvoir d'appréciation renforcé prévus dans le projet de communication seront inmanquablement source de retard et d'hésitation pour les parties qui envisagent de présenter des demandes dans plusieurs pays et, dans certains cas, pourraient aboutir à la décision de ne pas se dénoncer du tout en raison de l'impossibilité de prédire les conséquences en Europe* ».

<sup>58</sup> Par exemple les Pays-Bas, la Pologne et la Slovaquie.

- **Avant de réunir suffisamment d'éléments de preuve pour entamer les procédures / intervenir** : Australie, Finlande ;
- **Avant l'envoi de la communication des griefs** : Belgique, UE, Luxembourg, Royaume-Uni ;
- **Avant qu'un procès ne soit intenté** : Chili.

2. *Description des éléments de preuve/documents.* Certains pays exigent du demandeur de marqueur qu'il remette une liste descriptive des éléments de preuve qu'il a l'intention de fournir ultérieurement. Tel est le cas de la Lituanie par exemple. L'Ukraine demande qu'une liste de documents soit jointe à la demande de marqueur. Le Royaume-Uni exige une description des pièces à conviction découvertes jusqu'à présent (sur la forme comme sur le fond) qui soit suffisante pour donner un « motif concret » de suspicion de l'activité d'entente. La Norvège demande « une description claire de la nature et du contenu des éléments de preuve » et jugera par la suite (lorsque le marqueur est parachevé) si « les éléments de preuve communiqués ultérieurement correspondent à la description ». <sup>59</sup>

### 4.3 Existence d'une démarche anonyme

45. Certaines autorités permettent aux demandeurs de clémence potentiels d'entrer en relation avec elles de manière anonyme. Cependant, les avantages qui peuvent être retirés de cette démarche sont très divers : 1) des principes non contraignants sur le programme de clémence en général et son fonctionnement ; 2) des principes non contraignants sur la possibilité d'appliquer le programme de clémence à l'ensemble de faits hypothétiques du demandeur (sans révéler quoi que ce soit sur l'existence d'une enquête ou sur le fait que le demandeur serait le premier, etc.) ; 3) des principes sur la disponibilité d'un marqueur compte tenu de l'ensemble de faits hypothétiques du demandeur ; ou 4) l'octroi d'un marqueur au demandeur (en supposant que les autres conditions sont remplies). Dans certains cas, il est difficile de savoir quelle(s) catégorie(s) est(sont) proposée(s) par l'autorité. Lorsqu'il est apparu que le scénario 3) ou 4) était applicable, l'autorité a été assimilée à un « Oui » dans le Tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3. Existence d'une démarche anonyme dans les pays dotés de systèmes de marqueurs**

Situation	#	Existence d'une démarche anonyme		
		Oui	Non	Flou
Membre de l'OCDE, dont l'UE	29	15 (52 %)	14 (48 %)	0 (0 %)
Non membre	13	3 (23 %)	8 (62 %)	2 (15 %)
Total	42	18 (43 %)	22 (52 %)	2 (5 %)

<sup>59</sup> Dans le cas de l'Ukraine et surtout de la Norvège, il est difficile de savoir si ces exigences de « marqueur » sont si élevées qu'elles reviennent à remplir intégralement une demande de clémence. Les lignes directrices de l'Ukraine reconnaissent que l'objectif du système de marqueurs est de donner du temps au demandeur pour recueillir les informations nécessaires, si bien que les attentes du pays en matière de documents ne sont sans doute pas élevées au stade de la demande de marqueur. Les lignes directrices de la Norvège (cf. les parties 5 et 9) sont consultables à l'adresse : [www.konkurransetilsynet.no/en/legislation/Regulation-on-the-calculation-of-and-leniency-from-administrative-fines/](http://www.konkurransetilsynet.no/en/legislation/Regulation-on-the-calculation-of-and-leniency-from-administrative-fines/). Celles de l'Ukraine (cf. les parties 2.4-2.12) le sont à l'adresse : [www.amc.gov.ua/amku/control/main/uk/publish/article/90082](http://www.amc.gov.ua/amku/control/main/uk/publish/article/90082) (en ukrainien uniquement).

46. Fait étonnant, les pays membres de l'OCDE se répartissent de manière à peu près équitable entre ceux qui proposent une démarche anonyme et ceux où cette démarche est inexistante, alors que cette possibilité d'anonymat est nettement moins fréquente dans les pays non membres. L'explication n'est pas claire.

47. En général, lorsqu'une démarche anonyme est possible, les demandeurs de clémence potentiels peuvent juger plus intéressant de nouer un premier contact avec l'autorité. L'anonymat peut sans doute réduire le risque (réel ou perçu) que l'identité du demandeur soit révélée par la suite ou que l'autorité poursuive le demandeur si ce dernier établit qu'il n'y a pas eu d'infraction et décide de retirer sa demande. En ce sens, l'anonymat pourrait être considéré comme un moyen de réduire les « obstacles à la sortie » durant les premières étapes de la procédure de demande de clémence. Cet avantage doit sans doute être mis en balance avec le risque que le demandeur « détourne le système » en fournissant des informations anonymement, simplement pour s'assurer qu'une enquête a été ouverte – même si les risques de ce type peuvent être faibles lorsque les demandeurs sont représentés par un avocat spécialiste du droit de la concurrence crédible.

#### 4.4 Marqueurs pour les demandeurs suivants

48. Certains pays octroient aussi des marqueurs aux demandeurs suivants (par exemple pour protéger la deuxième place, la troisième place, etc.). Naturellement, tout dépend de la position des demandeurs suivants dans le programme de clémence. Parfois, ces demandeurs, tout en ne pouvant pas bénéficier de l'immunité totale, peuvent avoir droit à une réduction du montant des amendes. Parfois, l'ordre d'arrivée des demandeurs suivants est un critère déterminant (au Canada ou au Japon par exemple), parfois ce facteur est examiné parallèlement à la qualité des informations communiquées (au Royaume-Uni par exemple), et parfois cet ordre n'a pas d'importance. Dans les deux premiers cas, des marqueurs peuvent être attribués pour protéger la place du demandeur dans l'ordre d'arrivée. Cependant, comme le résume le Tableau 4, les autorités dans leur majorité n'offrent pas cette possibilité. Les pays membres de l'OCDE qui octroient des marqueurs aux demandeurs suivants englobent le Canada, la France, l'Allemagne, le Japon, la Corée, le Mexique, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni. Les pays non membres de l'OCDE qui en attribuent incluent le Brésil et la Lituanie.

**Tableau 4. Marqueurs pour les demandeurs suivants dans les pays dotés de systèmes de marqueurs**

Situation	#	Existence de marqueurs pour les demandeurs suivants		
		Oui	Non	Flou
Membre de l'OCDE, dont l'UE	29	9 (31 %)	18 (62 %)	2 (7 %)
Non membre	13	2 (15 %)	9 (70 %)	2 (15 %)
Total	42	10 (24 %)	28 (66 %)	4 (10 %)

49. Les autorités qui octroient des marqueurs aux demandeurs suivants le font pour garantir à ces derniers la prévisibilité et la certitude de la procédure, ce qui les incite davantage à se manifester et à coopérer.<sup>60</sup> Elles peuvent aussi accentuer les pressions sur des demandeurs placés plus haut dans l'ordre

<sup>60</sup> Par exemple, le RIC (2009) constate que « certaines autorités ne restreignent pas le système de marqueurs aux premiers demandeurs dans le cadre de leur programme et prévoient la mise en file d'attente des demandeurs potentiels en considérant que l'existence de cette file aide à obtenir la coopération et des informations d'autres membres de l'entente ».

d'arrivée pour qu'ils coopèrent. La table ronde de l'OCDE en 2012<sup>61</sup> présente des points de vue très différents sur ce sujet. Ainsi, le Canada observe que « *les entreprises accordaient une grande valeur à la prévisibilité et à la certitude, ce qui est l'une des raisons qui avaient amené le Bureau de la concurrence à adopter un système de marqueurs pour les demandeurs suivants* ». L'UE a quant à elle relevé que « *les marqueurs n'existent pas pour les demandeurs suivants, sous peine de neutraliser 'la course pour entrer en relation avec l'autorité de tutelle' entre les demandeurs suivants* ».

#### 4.5 Délais pour parachever le marqueur et prolongations possibles

50. En général, les autorités accordent un délai au demandeur qui a réussi à obtenir un marqueur pour qu'il puisse finaliser sa demande de clémence. De nombreuses autorités fixent ce délai au cas par cas. En revanche, d'autres accordent un délai préalablement défini ou du moins donnent des indications sur ce que serait un délai « normal » ou « habituel ». Les différents cas de figure sont résumés ci-dessous :<sup>62</sup>

- **Au cas par cas** : Belgique, Bulgarie, Colombie, Croatie, Chypre<sup>63 64</sup>, République tchèque, UE\*, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique\*, Pays-Bas\*, Norvège, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Afrique du Sud, Suisse\*, Taipei chinois, Royaume-Uni\* ;
- **2 semaines** : Japon ;
- **15 jours** : Inde, Corée\*, Lituanie, Portugal ;
- **28 jours** : Australie\*, Nouvelle-Zélande ;
- **30 jours/1 mois** : Brésil\*, Canada\*, Turquie\*, Ukraine\*, États-Unis\* ;
- **8 semaines** : Autriche, Allemagne ;
- **2 mois** : France\* ;
- **90 jours** : Chili\* ;
- **Flou** : Grèce, Luxembourg.

51. Certaines autorités précisent quand elles peuvent être disposées à accorder un premier délai plus long. À titre d'exemple, le Japon indique qu'il peut octroyer un délai plus long (1-2 mois) dans des affaires complexes ou impliquant des demandeurs étrangers, compte tenu des difficultés de communication à l'international et du temps nécessaire à la traduction. De même, le Portugal prend en considération le fait que le demandeur peut avoir besoin de plus de temps parce qu'il coopère aussi avec d'autres autorités dans l'UE. Le ministère américain de la Justice constate que, si un délai de 30 jours est fréquent, le délai dont dispose un demandeur pour parachever sa demande de clémence dépend de facteurs tels que la localisation et le nombre de salariés de l'entreprise que l'avocat doit interroger, la quantité et la localisation des

<sup>61</sup> Cf. OCDE (2012).

<sup>62</sup> Les autorités marquées d'une \* prévoient aussi officiellement la possibilité de prolongations.

<sup>63</sup> La note suivante est publiée à la demande de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

<sup>64</sup> La note suivante est publiée à la demande de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

documents que l'avocat doit examiner et l'hypothèse dans laquelle le ministère américain de la Justice a déjà ouvert une enquête au moment où le marqueur est sollicité (auquel cas le délai sera sans doute plus court).

52. En règle générale, s'agissant du délai octroyé aux parties, les autorités s'efforcent de trouver un équilibre entre un délai raisonnable pour recueillir les informations nécessaires et un délai relativement court pour ne pas mettre en péril l'enquête. Ainsi, l'UE relève que « *le délai accordé pour parachever un marqueur [...] devra être décidé en fonction des spécificités de chaque affaire. Mais il est clair que le délai sera forcément court afin de ne pas désavantager d'autres demandeurs potentiels et de veiller à ce qu'une enquête puisse être déclenchée rapidement. Plus le délai est long, plus le risque de fuites entourant la demande devient élevé, ce qui peut à terme remettre en cause une enquête de la Commission portant sur l'affaire* ». <sup>65</sup>

53. Le Tableau 5 synthétise la possibilité d'une prolongation du délai initial pour parachever la demande de clémence. Parfois, une prolongation doit être expressément demandée (au Canada par exemple) et le demandeur doit démontrer qu'il s'efforce en toute bonne foi de finaliser sa demande dans les délais impartis (aux États-Unis par exemple).<sup>66</sup> En outre, dans de nombreux cas, si la possibilité d'une prolongation n'est pas explicitement évoquée dans les lignes directrices des autorités, elle peut néanmoins exister dans la pratique.

**Tableau 5. Possibilité d'une prolongation dans les pays dotés de systèmes de marqueurs**

Situation	Total	Possibilité de prolongations		
		Oui	Non	Flou
Membre de l'OCDE, dont l'UE	29	12 (41 %)	10 (35 %)	7 (24 %)
Non membre	13	2 (15 %)	3 (23 %)	8 (62 %)
Total	42	14 (33 %)	13 (31 %)	15 (36 %)

54. Le RIC (2009) recommande d'« *utiliser les marqueurs dans la procédure de demande de clémence car le facteur temps joue un rôle déterminant dans la présentation d'une demande de clémence* » et « *d'accorder des prolongations de délai pour les marqueurs lorsqu'un demandeur de clémence s'efforce en toute bonne foi de finaliser sa demande dans les délais impartis* ». Concernant la question spécifique de la prolongation du délai pour les marqueurs, le RIC (2009) juge souhaitable « *de veiller à ce que les marqueurs et les prolongations de délai préservent les incitations pour les membres d'une entente à dénoncer leur participation à une entente* ».

<sup>65</sup> Cf. la foire aux questions sur la clémence de l'UE consultable à l'adresse : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-06-469\\_en.htm?locale=en](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-06-469_en.htm?locale=en)

<sup>66</sup> Le RIC (2009) relève qu'un demandeur de clémence peut solliciter une prolongation de son marqueur s'il ne parvient pas à parachever sa demande. Cela peut se produire pour plusieurs raisons, notamment si le demandeur de clémence ne maîtrise pas certains éléments de l'enquête, si des documents, informations ou éléments de preuve sont extérieurs au pays ou si le comportement d'entente est plus général qu'estimé au départ. Les délais fermes en matière de marqueurs peuvent réduire les incitations à se dénoncer de manière précoce et peser sur l'efficacité d'un programme de clémence.

## 5. Systèmes de marqueurs dans un cadre réglementaire international complexe

55. De plus en plus de pays possèdent des programmes de clémence aujourd'hui. D'après Borrel, Jiménez et Garcia (2012), jusqu'en 1999, seuls trois pays avaient un programme de clémence (États-Unis, UE et Corée). Entre 1999 et 2011, au moins 44 pays ont adopté un programme de clémence.<sup>67</sup> Cette multiplication rapide des programmes de clémence a probablement été l'un des événements les plus importants en matière d'application du droit de la concurrence à l'échelle mondiale au cours de la dernière décennie. Compte tenu du succès des programmes de clémence, la lutte contre les ententes est devenue la priorité numéro un de la plupart des autorités de la concurrence à travers le monde.<sup>68</sup> Cela s'est traduit par un changement de méthode des entreprises s'agissant du respect des règles relatives aux ententes et de la coopération entre les autorités et les entreprises impliquées dans des enquêtes sur des ententes. Comme davantage de pays se dotent de programmes de clémence, les entreprises et leurs avocats sont confrontés à une complexité grandissante de la réglementation, dans la mesure où les dispositifs de clémence – malgré des objectifs communs – présentent des différences en termes de procédures et de conditions de participation au programme. Cela peut poser des problèmes majeurs aux entreprises qui souhaitent se dénoncer et bénéficier de l'amnistie dans plusieurs pays. La complexité accrue de la réglementation porte notamment à son paroxysme le conflit entre vitesse et précision. D'une part, les entreprises doivent pouvoir réagir rapidement à la prise de conscience de leur possible participation à une entente afin de devancer les autres dans la course pour faire état de l'entente en premier. D'autre part, elles doivent remplir les conditions requises pour que la demande de clémence aboutisse dans tous les pays potentiellement touchés par le comportement d'entente, ce qui peut prendre du temps.

56. Comme la complexité liée à la multiplicité des réglementations freine la capacité des demandeurs potentiels à solliciter la clémence, les incitations à demander la clémence pourraient en pâtir.<sup>69</sup> Les programmes de clémence reposent sur l'hypothèse selon laquelle une entreprise qui décide de reconnaître sa participation à une entente ne tombe pas sous le coup du droit de la concurrence. Si cette certitude est remise en cause (voire disparaît) parce que le statut en termes de clémence varie suivant les pays du fait de l'impossibilité pour l'entreprise de solliciter la clémence simultanément dans chaque pays<sup>70</sup> potentiellement touché par le comportement d'entente, alors les incitations à demander la clémence en premier lieu pourraient en être affectées. En d'autres termes, l'analyse coût-avantages à laquelle une entreprise procède lorsqu'elle décide de participer à un programme de clémence peut être différente selon qu'elle envisage de solliciter la clémence dans un seul pays ou dans plusieurs. Face à l'augmentation du

<sup>67</sup> Cf. Borrel, Jiménez et Garcia (2012) et l'analyse dans OCDE (2013).

<sup>68</sup> Aux États-Unis, par exemple, « [p]lus de quatre-vingt-dix pour cent des amendes infligées depuis 1996 pour des violations de la Sherman Act peuvent être associées à des enquêtes menées avec la coopération de demandeurs de clémence ; en outre, les poursuites engagées avec la coopération de demandeurs de clémence ont représenté plus de quatre-vingt-dix pour cent des transactions commerciales affectées par l'ensemble des ententes à l'encontre desquelles la Division a engagé des poursuites depuis 1999 » (Werden, Hammond et Barnett, 2012). Dans l'UE, en conséquence de l'adoption de son programme de clémence en 1996, la Commission européenne a reçu de nombreuses demandes de clémence (environ 188 entre 1996 et 2002) et 46 décisions portant sur des ententes sur 52 (soit 88 %) entre 2002 et 2008 ont été rendues à la suite d'une demande de clémence (cf. Parlement européen, Questions parlementaires : réponse commune donnée par la commissaire Kroes au nom de la Commission européenne aux questions écrites : E-0890/09, E-0891/09, E-0892/09, 2 avril 2009).

<sup>69</sup> Cf. Taladay (2012).

<sup>70</sup> Il n'est pas rare que le demandeur de clémence bénéficiant de l'amnistie dans un pays n'ait pas le même statut dans tous les pays qui examinent l'entente. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'était plus possible de bénéficier de l'amnistie dans les pays où le demandeur a sollicité la clémence après avoir obtenu l'amnistie dans le premier pays. Ces statuts divers peuvent nuire aux incitations, pour une entreprise, à coopérer pleinement et sans conditions dans tous les pays où une enquête a été ouverte.

nombre de ces nouveaux pays, le risque ne pas être le premier demandeur dans certains de ces pays sera plus élevé et pourrait donc peser davantage dans la décision.

57. Si l'on accepte le postulat selon lequel la perspective d'obtenir la première place dans la file d'attente est le seul facteur déterminant dans la décision d'un membre d'une entente de solliciter la clémence, ce membre peut choisir de ne pas faire état de l'entente dans le cas où cette perspective est remise en cause ou disparaît. En effet, les avantages escomptés de la dénonciation de l'entente seraient moindres par rapport à une absence de signalement. Ce résultat dépendra vraisemblablement de nombreux facteurs dont le risque de détection de l'entente, le niveau des sanctions dans le pays, le coût d'une demande de marqueur et la probabilité que celui-ci soit octroyé, la probabilité si le marqueur n'est pas octroyé que les informations communiquées par l'entreprise soient utilisées contre elle, la probabilité si le marqueur est octroyé que la clémence soit accordée, les réductions du montant des amendes prévues par le programme de clémence, etc. Si cette analyse des incitations à solliciter ou à ne pas solliciter la clémence est complexe et en grande partie fondée sur des hypothèses, on peut supposer que l'incertitude quant à l'obtention de l'immunité totale dans chaque pays touché par l'entente influera d'une manière ou d'une autre sur la décision de l'entreprise de demander la clémence en premier lieu. Si un système de marqueurs est simplement une composante de ce calcul impliquant plusieurs pays, on peut au moins imaginer un cas dans lequel un système de marqueurs dans *un* pays qui impose des conditions onéreuses, floues ou irréalistes peut dissuader un membre d'une entente de faire état de l'entente dans *n'importe quel* pays faute de certitude suffisante quant au statut du demandeur en termes de clémence dans ce pays précis. Cela peut être particulièrement vrai si le pays est important du point de vue des sanctions éventuelles auxquelles l'entreprise pourrait s'exposer si la clémence ne lui était pas accordée dans ce pays.

58. En outre, le fait que les premiers demandeurs ne soient pas les mêmes dans les différents pays peut influencer sur le degré de coopération des entreprises avec les autorités d'enquête. Dans certains cas, une entreprise peut ne pas être disposée à coopérer pleinement et sans conditions avec un pays si cela accroît le risque qu'elle tombe sous le coup du droit de la concurrence dans d'autres pays. Comment une entreprise peut-elle réfuter dans un pays ce qu'elle a avoué dans un autre ?

59. Du point de vue des autorités de la concurrence, le conflit chez les demandeurs de clémence potentiels entre vitesse et précision peut avoir des conséquences en termes de (i) qualité des demandes reçues par les autorités car la nécessité de remporter la course peut avoir une incidence sur l'utilité et l'ampleur des informations communiquées par les demandeurs ; (ii) pertinence de certaines demandes de clémence, dans la mesure où des demandeurs peuvent décider de solliciter la clémence également dans des pays où ils ont des doutes quant à l'existence de l'entente ; (iii) déficit potentiel de demandes, si des entreprises ne sont pas prêtes à coopérer dans certains pays dans le cas où cela risque d'accroître leur vulnérabilité dans d'autres pays.

60. Dans des études antérieures de l'OCDE, le BIAC a relevé que « *des divergences de vues en matière de programmes de clémence, dont des différences dans les systèmes de marqueurs (portant sur leur existence, les obligations d'information, la durée et la définition) et dans les règles relatives aux garanties sur l'utilisation et la divulgation des informations, créent une charge supplémentaire et compliquent pour les entreprises impliquées dans des affaires d'ententes injustifiables l'utilisation des programmes de clémence mis à leur disposition* ». <sup>71</sup> En réponse à ce problème, le BIAC a proposé que l'OCDE songe à « *un « guichet unique » pour les marqueurs qui protègerait la place des demandeurs dans la file d'attente tous pays confondus et stimulerait et encouragerait le recours aux programmes de clémence* ». <sup>72</sup>

---

<sup>71</sup> BIAC (2013).

<sup>72</sup> BIAC (2013).

### 5.1 Proposition de guichet unique pour les marqueurs de clémence

61. La proposition de guichet unique pour les marqueurs est analysée en détail dans Taladay (2012). Dans le cadre du système proposé, un demandeur de marqueur dont la requête a abouti se verra attribuer la première place dans la file d'attente dans tous les pays qui participent au système en sollicitant un marqueur unique, soit dans un/des pays prédéfini(s) (qui jouera/joueront le rôle de bureau(x) de centralisation pour le système<sup>73</sup>) soit dans *n'importe quel* pays participant au système. Une fois que le demandeur a présenté une demande de marqueur valable (c'est-à-dire qui répond aux obligations d'information dans le cadre du système), l'autorité qui a reçu et approuvé la demande de marqueur avise immédiatement l'ensemble des autres pays participants de l'octroi du marqueur unique. Toute demande de marqueur adressée ultérieurement dans n'importe quel pays participant devra alors être rejetée parce que le marqueur ne sera plus disponible.<sup>74</sup> Le demandeur de marqueur dont la requête a abouti devra alors parachever ses demandes de clémence dans l'ensemble des pays concernés, conformément à la règle de fond en vigueur dans chacun de ces pays, en respectant le délai prévu par le système de guichet unique.

62. En d'autres termes, le système garantit qu'un premier demandeur dont la requête a abouti sera en mesure de réserver sa place dans la file d'attente dans l'ensemble des pays participants en sollicitant le marqueur unique dans un seul de ces pays. Il est important de souligner que, dans le cadre du système proposé, seul l'octroi du *marqueur* sera concerné par le mécanisme de guichet unique, et pas l'octroi du statut en termes de *clémence*. Chaque pays continuera à gérer son programme de clémence et à accorder ou rejeter la clémence conditionnelle en vertu des règles en vigueur dans celui-ci.

63. Les principales caractéristiques du mécanisme de guichet unique proposé sont :

- Le système sera **facultatif pour les autorités**. Aucune autorité n'aura l'obligation de s'associer au mécanisme, qui fonctionnera uniquement entre les autorités ayant *choisi d'adhérer* au système.
- Le système sera **aussi facultatif pour les demandeurs**, qui pourraient bien décider de ne pas utiliser le marqueur unique et de présenter des demandes distinctes dans les pays de leur choix ou alors d'utiliser le système de guichet unique pour les marqueurs seulement pour un sous-ensemble des pays ayant choisi d'adhérer au système.
- Le système de guichet unique **existera seulement pour le premier demandeur**. Les demandeurs suivants seront informés du fait que le marqueur unique n'est plus disponible et, selon la manière dont le programme de clémence est construit, ils pourront solliciter la clémence en tant que demandeurs suivants pays par pays.

64. Les partisans de ce système reconnaissent que sa mise en place nécessiterait un minimum d'harmonisation des systèmes de marqueurs existants, dans la mesure où les pays qui choisiront d'adhérer au mécanisme devront s'entendre sur (i) le *délai minimum pour parachever les demandes de clémence* dans les pays concernés une fois que le marqueur unique est octroyé ;<sup>75</sup> et (ii) les *obligations d'information*

<sup>73</sup> Cette solution présente l'avantage de réduire le risque de conflits éventuels entre des demandes de marqueur unique formulées quasi-simultanément par des demandeurs différents dans divers pays.

<sup>74</sup> Même si, comme expliqué ci-dessous, un marqueur peut tout de même être octroyé au deuxième demandeur ou à un demandeur de rang inférieur en fonction de la démarche des pays à l'égard des demandeurs suivants.

<sup>75</sup> Les prolongations de ce délai initial pourraient soit être définies au sein du système de guichet unique soit faire l'objet de discussions séparées entre le demandeur et les autorités dans les pays où le demandeur n'a pas été en mesure de parachever la demande de clémence dans le délai initial.

auxquelles les demandeurs doivent répondre pour obtenir le marqueur unique. Comme évoqué plus haut dans cette étude, les systèmes de marqueurs existants présentent parfois des différences notables sur ces deux points.

## 5.2 *Éléments de réflexion sur un guichet unique pour les marqueurs de clémence*

65. Cette étude n'a pas pour vocation de prendre position sur la faisabilité et le bien-fondé d'un système de guichet unique pour les marqueurs de clémence. Elle tente cependant de poser le cadre d'un débat constructif sur les avantages et les inconvénients de ce mécanisme.

- Avantages potentiels pour les entreprises – Les avantages potentiels pour les entreprises sont évidents. Le marqueur unique offrirait aux entreprises un système efficace pour dénoncer un comportement d'entente en préservant, voire en renforçant, les incitations à participer à des programmes de clémence dans plusieurs pays. Le système réduirait le risque qu'un pays imposant des conditions onéreuses, floues ou irréalistes pour l'octroi d'un marqueur fasse obstacle à la décision d'un membre d'une entente de signaler l'entente dans d'autres pays (dans la mesure où les conditions fixées par ce pays seraient assouplies du fait de leur harmonisation avec d'autres dispositifs). Le système réduirait aussi la complexité de la réglementation alors qu'il faut gérer simultanément plusieurs demandes de marqueur.<sup>76</sup> Si la diminution des coûts de la réglementation pour les entreprises est dans une certaine mesure un élément moins important, le système peut garantir une plus grande certitude aux entreprises qui seraient en mesure d'obtenir le marqueur unique. La sécurité découlera du fait que les entreprises pourront prendre le temps nécessaire pour parachever leur demande de clémence dans plusieurs pays sans risquer de perdre leur place dans la file d'attente pendant ce temps. À terme, cela renforcera les incitations à participer à des programmes de clémence dans plusieurs pays. Du point de vue des entreprises, le marqueur unique atténuera le conflit entre la nécessité de solliciter la clémence dès que possible, afin de pouvoir tirer le plus grand avantage possible du fait de se manifester, et celle de consacrer le temps nécessaire aux enquêtes internes qui s'imposent pour répondre aux obligations d'information, afin que la demande aboutisse dans le cadre de plusieurs dispositifs de clémence.
- Avantages potentiels pour les autorités – Pour l'heure, les données empiriques ne sont pas suffisantes pour affirmer qu'un système de guichet unique pour les marqueurs se révélerait bénéfique parce que les autorités recevraient des demandes de clémence qui, à défaut, ne leur seraient pas parvenues en cas de persistance d'une multitude de systèmes de marqueurs nationaux indépendants. En d'autres termes, il est difficile de savoir si ou dans quelle mesure des membres d'une entente renoncent actuellement à dénoncer leur participation à une entente uniquement en raison de leur incapacité à obtenir un marqueur simultanément dans plusieurs pays.<sup>77</sup> Cependant,

<sup>76</sup> En l'absence d'un guichet unique, les membres d'une entente sont confrontés à divers problèmes pratiques/logistiques qui résultent de la coordination de demandes de marqueur simultanées dans un nombre de pays potentiellement important. Ces problèmes peuvent englober des contraintes de fuseau horaire et d'heures de bureau qui empêchent une entreprise d'entrer en relation avec deux autorités exactement en même temps sans envoyer de courriel / message vocal / télécopie (ce qui peut être considéré comme une méthode peu souhaitable de dénonciation d'une entente dans certains cas), des obstacles linguistiques (qui peuvent contraindre les entreprises à s'assurer les services d'un avocat local), etc. Ces difficultés ne doivent pas être minimisées et peuvent être considérables pour une grande société multinationale qui cherche à faire état d'une entente dans un grand nombre de pays.

<sup>77</sup> En contrepoint, même une très légère amélioration des taux de détection des ententes à l'échelle mondiale pourrait potentiellement justifier un investissement important dans un système de guichet unique, sachant que les ententes ont des effets extrêmement néfastes sur l'économie mondiale. Par exemple, si l'on admet que le préjudice causé par les ententes se chiffre en milliards de dollars par an, même si un système de guichet unique aboutit à la détection et à la cessation d'une entente de taille moyenne de plus pour

du point de vue des autorités, l'adhésion au mécanisme de guichet unique peut présenter plusieurs avantages.

- *Premièrement*, le système améliorerait probablement la qualité des informations communiquées par les demandeurs de clémence. Une fois qu'il aura obtenu le marqueur unique, le demandeur sera en mesure de privilégier l'enquête interne et le recueil de données sans avoir à décider de se manifester auprès d'un pays avec le strict minimum d'informations pour pouvoir bénéficier de la clémence.
- *Deuxièmement*, l'avantage du système de guichet unique est que, une fois qu'une demande de marqueur a abouti, tous les pays participant au système seront avertis de l'existence de l'entente. Cela pourrait donner la possibilité aux pays qui, dans le système actuel, ne figurent peut-être pas forcément parmi les premiers à être contactés pour des demandes de clémence d'avoir connaissance de l'entente à un stade précoce.<sup>78</sup>
- *Troisièmement*, cela permettrait une meilleure synchronisation des enquêtes sur les ententes menées par les autorités concernées car ces dernières auraient toutes connaissance du comportement d'entente au même moment. Cela améliorerait aussi la qualité de la coopération internationale entre les autorités chargées d'appliquer le droit et l'efficacité des enquêtes puisque la coordination entre les équipes dans plusieurs pays serait facilitée. Cela faciliterait alors la coopération et la coordination des enquêtes entre les autorités concernées.
- Impact potentiel sur le système global de lutte contre les ententes – Du point de vue du système global de lutte contre les ententes, le mécanisme de guichet unique permettrait assurément une forme de rationalisation administrative. Une seule autorité devrait traiter et analyser la demande de marqueur unique, si bien que les autres autorités n'auraient pas à accomplir la même tâche. Le système pourrait aussi renforcer les initiatives de lutte contre les ententes transfrontalières et réduire le risque d'une répression insuffisante de celles-ci car le marqueur unique révélera (du moins potentiellement) l'existence de l'entente à un plus grand nombre de pays. Cela renforcera globalement la dissuasion des ententes et incitera donc davantage les pays à recourir à des programmes de clémence.
- Coûts potentiels – Les avantages potentiels de l'adoption d'un système de guichet unique pour les marqueurs doivent être évalués par rapport aux coûts potentiels de la mise en place du mécanisme. Les partisans du système admettent que la création d'un marqueur unique imposera aux pays de s'entendre sur les obligations d'information auxquelles un demandeur doit répondre

---

100 ententes, cela pourrait générer des dizaines de millions de dollars d'« économies » supplémentaires chaque année, soit davantage que le budget annuel d'une autorité de la concurrence de taille moyenne. Il s'agit certes d'un calcul simplifié mais il n'en demeure pas moins que les avantages doivent être évalués par rapport aux coûts, en comparant des montants en valeur absolue.

78

Le système profiterait surtout aux pays dont le programme de clémence n'a pas donné les résultats escomptés pour le moment. Comme observé dans OCDE (2013), les programmes de clémence ne sont pas efficaces dans tous les pays où ils ont été mis en place. Les raisons de ce succès plus limité peuvent varier et être liées soit aux résultats obtenus par l'autorité sur le plan de l'application du droit (les autorités plus récentes peuvent être freinées par leur manque d'expérience en matière de lutte contre les ententes) soit à la taille de l'économie (dans les économies de petite taille, les liens entre sociétés concurrentes peuvent être plus importants ou alors de nombreuses entreprises sont encore des structures familiales, si bien que la menace de représailles est plus grande). Ces pays pourraient particulièrement bénéficier d'un mécanisme de guichet unique car ils profiteraient indirectement de l'incitation pour les entreprises à dénoncer les ententes dans les pays de plus grande taille.

pour obtenir le marqueur unique et sur le délai dont dispose le demandeur de marqueur qui a vu sa requête aboutir pour parachever le marqueur et bénéficier de la clémence dans l'ensemble des pays concernés. Cela pourrait certes imposer une certaine convergence des règles existantes mais une modification de la loi ne serait pas nécessaire dans la majorité des pays. Dans le cadre de la plupart des dispositifs de clémence actuels, l'octroi d'un marqueur est une question de procédure qui peut être modifiée de manière officieuse par l'autorité elle-même. Le coût du système a trait à l'élaboration et à l'adoption d'un cadre, à la mise en œuvre et à la gestion de celui-ci et à la résolution d'éventuels différends ou problèmes qui peuvent en découler. Il faudrait notamment un outil sécurisé pour que les pays recevant des demandes partagent en temps utile les informations relatives aux demandes de marqueur avec l'ensemble des autres pays concernés ayant adhéré au système de guichet unique. La confidentialité de ces informations est primordiale car tout manquement à cette obligation risquerait de mettre en péril l'ensemble des enquêtes. Les autorités peuvent bien entendu hésiter à adhérer à un mécanisme de guichet unique englobant d'autres autorités qui ne sont pas en mesure d'apporter des garanties suffisantes sur la confidentialité ou qui ne seraient pas prêtes à coordonner des mesures d'enquête décisives comme les perquisitions.<sup>79</sup> Il s'agit néanmoins d'une difficulté rencontrée par la coopération internationale en général, qui pourrait sans doute être résolue en commençant avec un petit réseau d'autorités marquées par une confiance bilatérale mutuelle puis en élargissant le réseau à d'autres membres au fil du temps.

## 6. Conclusions

66. Cette étude se penche sur le rôle extraordinaire joué aujourd'hui par les programmes de clémence pour garantir une lutte efficace contre les ententes dans la plupart des pays qui appliquent activement le droit de la concurrence. De nombreux pays ont introduit des mécanismes dans leurs programmes afin d'inciter davantage les entreprises à y participer ou de réduire les incertitudes quant aux avantages que le demandeur peut retirer au moment de présenter sa demande. Les marqueurs de clémence en sont un exemple et font l'objet de cette étude. L'objectif des systèmes de marqueurs est de permettre aux demandeurs de réserver leur place dans la file d'attente du programme de clémence (et de profiter des avantages qui vont de pair) pendant un laps de temps déterminé de manière à pouvoir recueillir les informations nécessaires pour finaliser une demande de clémence qui aboutira. L'objectif des marqueurs est d'atténuer le conflit entre la nécessité de solliciter la clémence dès que possible afin de pouvoir en tirer le plus grand avantage possible et celle de mener une enquête interne approfondie en vue de fournir la qualité et la quantité d'informations exigées par les autorités afin que la demande de clémence aboutisse.

67. Cette étude fait apparaître que des marqueurs existent dans la grande majorité des pays membres de l'OCDE et qu'ils sont également fréquents dans les pays non membres de l'OCDE. Elle met aussi en évidence que, malgré les objectifs communs des marqueurs nationaux, les systèmes de marqueurs actuels présentent de nombreuses différences. Celles-ci portent essentiellement sur la nature des informations exigées par les pays pour qu'une demande de marqueur aboutisse, sur le délai accordé par les autorités à un demandeur de marqueur dont la requête a abouti pour parachever la demande de clémence, sur le caractère automatique ou facultatif du marqueur, sur le stade de l'enquête jusqu'auquel un marqueur est disponible, sur l'existence d'un marqueur pour les demandeurs suivants ou sur la possibilité pour les demandeurs de solliciter un marqueur de manière anonyme.

68. Il est incontestable que la lutte contre les ententes a énormément bénéficié de la multiplication rapide des programmes de clémence à travers le monde et que les marqueurs constituent un élément important qui a contribué à cette réussite. Toutefois, cette évolution très positive a accentué la complexité

---

<sup>79</sup> En contrepoint, ce risque existe déjà dans le système actuel, où les demandeurs de clémence entrent en relation avec chacune des autorités de manière séparée et indépendante à des moments différents.

de la réglementation à laquelle se heurtent les entreprises lorsqu'elles décident de solliciter la clémence dans plusieurs pays. Il est difficile de savoir si la complexité accrue liée à la multiplicité des dispositifs de clémence a eu une incidence sur les incitations pour les entreprises à demander la clémence dans certains pays. Cependant, les entreprises ont soulevé la question de la convergence des programmes de clémence comme prochaine étape pour pérenniser l'efficacité de cet outil.

69. Les entreprises ont notamment proposé des solutions pour faciliter la présentation de plusieurs demandes de clémence via l'adoption d'un système de guichet unique pour les marqueurs. Ce mécanisme permet à un demandeur dont la requête a abouti de réserver sa place dans la file d'attente dans l'ensemble des pays qui adhèrent au système. Cela évite aux demandeurs d'avoir des statuts en termes de clémence différents dans divers pays parce qu'ils n'ont pas pu solliciter un marqueur simultanément dans tous les pays potentiellement touchés par le comportement d'entente. Du point de vue des autorités, le système peut potentiellement révéler l'existence de l'entente à un plus grand nombre d'autorités, sachant que tous les pays participant au système seront avertis de la demande de marqueur, ce qui peut réduire le risque d'une répression insuffisante des ententes internationales. Le système peut aussi permettre de synchroniser les enquêtes sur les ententes, renforçant ainsi l'efficacité de la coopération entre les autorités concernées, d'améliorer la qualité des éléments de preuve fournis par le demandeur de clémence et d'éviter des demandes de clémence superflues. Parallèlement, l'adoption de ce système a un coût induit notamment par l'élaboration et l'adoption d'un cadre, la mise en œuvre et la gestion de celui-ci et la résolution des éventuels différends ou problèmes qui peuvent en découler.

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES

- ABA, Comments of the ABA Section of Antitrust Law and Section of International Law in Response to the United Kingdom Office of Fair Trading's Request for Public Comment on the Draft Detailed Guidance on the Principles and Process for Applications for Leniency and No-Action in Cartel Cases, 2012  
[www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust\\_law/at\\_comments\\_uk\\_20120125.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust_law/at_comments_uk_20120125.pdf)
- ABA, Comments to the Commission of the European Communities regarding the Commission's Draft Notice on Immunity From Fines and Reduction in Fines in Cartel Cases, 2006  
[www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust\\_law/comments\\_ec-leniency.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust_law/comments_ec-leniency.pdf)
- ABA, Joint Comments of the American Bar Association's Section of Antitrust Law, Section of Criminal Justice, and Section of International Law on the Irish Competition Authority's Cartel Immunity Programme Review, 2010  
[www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust\\_law/comments\\_2010\\_ica.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/antitrust_law/comments_2010_ica.pdf)
- Aubert, Rey et Kovacic, The impact of leniency and whistle-blowing programs on cartels, 2006, 24(6) International Journal of Industrial Organization, pp. 1241-1266.
- Borrell, Jimenez et Garcia, L'évaluation des programmes de clémence antitrust, XREAP (2012). Programme modèle du REC en matière de clémence.  
[http://ec.europa.eu/competition/ecn/model\\_leniency\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/model_leniency_fr.pdf)
- Connor, Latin America and the Control of International Cartels, préparé pour le discours prononcé lors de la Latin American Competition Policy Conference (São Paulo, Brésil, 4 avril 2008), consultable à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=1156401>
- DeLong et Bradford, Estimating World GDP: One Million B.C. to Present, Département d'Économie, Université de Californie à Berkeley.  
<http://holtz.org/Library/Social%20Science/Economics/Estimating%20World%20GDP%20by%20DeLong/Estimating%20World%20GDP.htm>, consulté le 25 juillet 2014.
- Faull et Nikpay, The EC Law of Competition, Presses universitaires d'Oxford (2007).
- Friederiszick et Maier-Rigaud, Triggering Inspection Ex Officio: Moving Beyond a Passive EU Cartel Policy, dans Journal of Competition Law and Economics, 2008, 4(1), pp. 89-113.
- Griffin, The modern leniency program after ten years: « A summary overview of the antitrust division's criminal enforcement program », présenté lors de la réunion annuelle de la section de droit de la concurrence de l'ABA à l'Hôtel Ritz-Carlton, San Francisco, Californie, 12 août 2003.
- Hammond, Measuring the Value of Second-in Cooperation in Corporate Plea Negotiations, discours prononcé lors de la 54<sup>e</sup> réunion de printemps de la Section de droit de la concurrence de l'ABA à Washington DC le 29 mars 2006. <http://www.justice.gov/atr/public/speeches/215514.htm>.

Hammond, The Evolution of Criminal Antitrust Enforcement Over the Last Two Decades, présenté par la Section de justice pénale de l'ABA et par l'ABA Center for Continuing Legal Education, 25 février 2010.

<http://www.justice.gov/atr/public/speeches/255515.pdf>

Harrington et Chang, Endogenous Antitrust Enforcement in the Presence of a Corporate Leniency Program, 2012.

Holmes et Girardet, The International Comparative Legal Guide to: Cartels and Leniency 2012, Global Legal Group (2011).

IBA, Comments on the Competition Commission of South Africa Discussion Paper: Corporate Leniency Policy Review, 2007.

[www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=78C14F83-7F53-43F1-BBF6-C6D3600D1E29](http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=78C14F83-7F53-43F1-BBF6-C6D3600D1E29)

IBA, Comments on the proposed amendments to the Leniency Guidelines of the Competition Commission of Singapore, 2008.

[www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=A317B836-5845-45A5-B51D-F28F190C50D8](http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=A317B836-5845-45A5-B51D-F28F190C50D8)

IBA, Submission to the European Commission on the Commission Leniency Notice, 2006.

[www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=1A7E0707-03BC-4016-939C-F04CF9E24B80](http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=1A7E0707-03BC-4016-939C-F04CF9E24B80)

IBA, Submission to the New Zealand Commerce Commission on Revised Draft Leniency Policy, 2009.

[www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=8D727600-C074-49A9-BD55-3B3D125C3E16](http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=8D727600-C074-49A9-BD55-3B3D125C3E16)

ICN overview of Leniency Programs (Leniency Promotion).

<http://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/current/cartel/awareness/leniency.aspx>

RIC, Anti-Cartel Enforcement Manual, Chapitre 2 Drafting and Implementing an effective Leniency Policy, 2009.

<http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc341.pdf>

RIC, Anti-Cartel Enforcement Manual, Chapitre 4 Cartel Case Initiation, 2010.

<http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc628.pdf>

Kloub, Using Leniency to Fight Hard Core Cartels – Leniency as the Most Effective Tool in Combating Cartels, étude présentée au Forum latino-américain sur la concurrence de l'OCDE 2009.

<http://www.oecd.org/dataoecd/40/2/43420031.pdf>

Leslie, Antitrust Amnesty, Game Theory, and Cartel Stability. Journal of Corporation Law, vol. 31, pp. 453-488, 2006.

Marvão et Spagnolo, What Do We Know about the Effectiveness of Leniency Policies? A Survey of the Empirical and Experimental Evidence, SSRN Working Paper Series.

[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2511613](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2511613)

- Mobley et Denton, *Global Cartel Handbook – Leniency: Policy and Procedure*, Presses universitaires d'Oxford (2011).
- Motta et Polo, *Leniency Programs and Cartel Prosecution*, 2003, *International Journal of Industrial Organization* 21, pp. 347-379.
- OCDE, *Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*, 25 mars 1998, C(98)35/FINAL.  
<http://www.oecd.org/daf/competition/recommendationconcerningeffectiveactionagainstharcocartels.htm>
- Synthèse OCDE, *Du recours à la clémence pour réprimer les ententes injustifiables* (2001), Synthèse OCDE. <http://www.oecd.org/fr/daf/ae/1890464.pdf>
- Rapport de l'OCDE, *Lutte contre les ententes injustifiables : effets dommageables, sanctions efficaces et programmes de clémence* (2002). <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2402012e.pdf?expires=1418655523&id=id&accname=ocid84004878&checksum=8CE4E9C12C44D6E22EDDA285C646442A>
- OCDE, *Table ronde sur les enquêtes d'office relatives aux ententes et sur l'utilisation de filtres pour détecter les ententes*, 2013. <http://www.oecd.org/daf/competition/exofficio-cartel-investigations.htm>
- OCDE, *Les ententes injustifiables : Progrès récents et défis futurs*, 2003. <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/2403012e.pdf?expires=1418657309&id=id&accname=ocid84004878&checksum=0A24C6C317E24BA3175BFE1AC20D2D45>
- OCDE, *Leniency for Subsequent Applicants*, 2012.  
[www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf](http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf)
- Sandhu, *The European Commission's Leniency Policy: A Success?*, *E.C.L.R.*, vol. 28, numéro 3, mars 2007.
- Spagnolo, *Divide et Impera: Optimal Deterrence Mechanisms Against Cartels and Organized Crime*, Université de Mannheim, mars 2003.
- Spagnolo, « *Leniency and Whistleblowers in Antitrust* », dans *Handbook of Antitrust Economics*, 2008, pp. 259-303.
- Taladay, *Time for a Global 'One-Stop Shop' for Leniency Markers*, *ANTITRUST*, vol. 27, Automne 2012.
- Wils, *Leniency in Antitrust Enforcement: Theory and Practice*, (2007) 30 *World Competition* 25-64.  
[http://papers.ssrn.com/sol3/cf\\_dev/AbsByAuth.cfm?per\\_id=456087](http://papers.ssrn.com/sol3/cf_dev/AbsByAuth.cfm?per_id=456087)
- Zingales, *European and American Leniency Programs: Two Models Towards Convergence?*, (2008) 5(1) *ComLRev*.

## ANNEXE 1

## Informations relatives aux programmes de clémence et aux systèmes de marqueurs

Informations concernant certains pays (les pays non membres de l'OCDE sont identifiés par une \*)

Pays	Sources d'information
ARGENTINE*	ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Argentine) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/argentina">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/argentina</a> Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Argentine) : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a>
AUSTRALIE	Politique d'immunité de l'ACCC pour le comportement d'entente et principes d'interprétation (juillet 2009) <a href="http://www.accc.gov.au/publications/accc-immunity-policy-for-cartel-conduct">www.accc.gov.au/publications/accc-immunity-policy-for-cartel-conduct</a> ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Australie) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/australia">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/australia</a>
AUTRICHE	Guide du programme de clémence : <a href="http://www.en.bwb.gv.at/CartelsAbuseControl/Leniency/Documents/Handbook%20leniency_english%20version.pdf">www.en.bwb.gv.at/CartelsAbuseControl/Leniency/Documents/Handbook%20leniency_english%20version.pdf</a> ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Autriche) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/austria">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/austria</a>
BIÉLORUSSIE*	ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Biélorussie) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/belarus">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/belarus</a>
BELGIQUE	Programme de clémence de l'Autorité belge de la Concurrence <a href="http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/pratiques_restrictives_concurrence/Programme_clemence/">http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/pratiques_restrictives_concurrence/Programme_clemence/</a> Communication relative à la clémence (description du système de marqueurs) : <a href="http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communication_clemence_tcm326-28533.pdf">http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communication_clemence_tcm326-28533.pdf</a> ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Belgique) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/belgium">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/belgium</a>
BRÉSIL*	Programa de Leniência (en portugais uniquement) <a href="http://www.cade.gov.br/Default.aspx?3cfc3fc14ecc4feb78d971">www.cade.gov.br/Default.aspx?3cfc3fc14ecc4feb78d971</a> ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Brésil) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/brazil">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/brazil</a> GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Brésil) <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/6/brazil/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/6/brazil/</a>

---

BULGARIE*	<p>Programme de clémence (cf. Partie III) :  <a href="http://www.cpc.bg/Competence/Leniency.aspx">www.cpc.bg/Competence/Leniency.aspx</a></p> <p>Décision concernant le programme de clémence (en bulgare uniquement)  <a href="http://reg.cpc.bg/Decision.aspx?DecID=300028274">http://reg.cpc.bg/Decision.aspx?DecID=300028274</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Bulgarie) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/bulgaria">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/bulgaria</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Bulgarie) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
CANADA	<p>Bulletin Le Programme d'immunité (juin 2010) :  <a href="http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03248.html">www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03248.html</a></p> <p>Foire aux questions du Programme d'immunité :  <a href="http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03594.html">www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03594.html</a></p> <p>Bulletin Le programme de clémence (septembre 2010) :  <a href="http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03288.html">www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03288.html</a></p> <p>Foire aux questions du Programme de clémence :  <a href="http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03593.html">www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03593.html</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Canada) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/canada">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/canada</a></p>
CHILI	<p>Guide sur les avantages de l'immunité et la réduction du montant des amendes dans les affaires de collusion (2009) :  <a href="http://www.fne.gob.cl/english/wp-content/uploads/2012/03/Guide_benefits.pdf">www.fne.gob.cl/english/wp-content/uploads/2012/03/Guide_benefits.pdf</a></p> <p>Contribution du Chili (de la FNE) au Forum latino-américain sur la concurrence : Using Leniency to Fight Hard Core Cartels (2009) :  <a href="http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/LACF(2009)26&amp;docLanguage=En">www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP/LACF(2009)26&amp;docLanguage=En</a></p> <p>Latin Lawyer Cartel Regulation (Chili) (novembre 2013) :  <a href="http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/3/chile/">http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/3/chile/</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Chili) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
(RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE) CHINE*	<p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Chine) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/china">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/china</a></p> <p>Nouvelle procédure de clémence de la Chine – Commentaire juridique (2011) :  <a href="http://www.jonesday.com/china_new_leniency_procedure/">www.jonesday.com/china_new_leniency_procedure/</a></p>
COLOMBIE*	<p>Décret 2896 de 2010 (en espagnol uniquement) (cf. Articles 5-6 pour une description du système de marqueurs) :  <a href="http://www.sic.gov.co/drupal/sites/default/files/normatividad/Decreto2896_2010.pdf">www.sic.gov.co/drupal/sites/default/files/normatividad/Decreto2896_2010.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Colombie) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/colombia">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/colombia</a></p>
CROATIE*	<p>Principe directeur sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant :  <a href="http://www.aztn.hr/uploads/documents/eng/documents/legislation/Regulation_on_immunity_from_fines_and_reduction_of_fines_CCA.pdf">www.aztn.hr/uploads/documents/eng/documents/legislation/Regulation_on_immunity_from_fines_and_reduction_of_fines_CCA.pdf</a></p>

---

---

	<p>Modèle chypriote de lutte contre les ententes (août 2013) <a href="http://www.competition.gov.cy/competition/competition.nsf/c56b596d59ff01fec22571a800370453/5b91784e080d9195c22571a800370be2/\$FILE/Cyprus_20130805.pdf">www.competition.gov.cy/competition/competition.nsf/c56b596d59ff01fec22571a800370453/5b91784e080d9195c22571a800370be2/\$FILE/Cyprus_20130805.pdf</a></p> <p>Programme d'immunité et de réduction du montant des amendes dans les affaires d'ententes (en grec uniquement) <a href="http://www.competition.gov.cy/competition/competition.nsf/All/746B72D3C58F1C11C2257A28002FDFAC/\$file/K.A.II%20463-2011-ImmunityProg.pdf?OpenElement">www.competition.gov.cy/competition/competition.nsf/All/746B72D3C58F1C11C2257A28002FDFAC/\$file/K.A.II%20463-2011-ImmunityProg.pdf?OpenElement</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Chypre) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/cyprus">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/cyprus</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Chypre) : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
CHYPRE*	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	<p>Site consacré au programme de clémence : <a href="http://www.uohs.cz/en/competition/antitrust/new-lenieny-programme.html">www.uohs.cz/en/competition/antitrust/new-lenieny-programme.html</a></p> <p>Communication sur le programme de clémence (description du système de marqueurs) : <a href="http://www.uohs.cz/download/Legislativa/legislativa_EN/Leniency_programme_2013.pdf">www.uohs.cz/download/Legislativa/legislativa_EN/Leniency_programme_2013.pdf</a></p>
DANEMARK	<p>Considérations pratiques pour les demandes de clémence (en danois uniquement) <a href="http://www.kfst.dk/Konkurrenceforhold/Straflempelse/Ansoegningsprocessen">www.kfst.dk/Konkurrenceforhold/Straflempelse/Ansoegningsprocessen</a></p> <p>Principes directeurs sur la clémence dans les affaires d'ententes (indisponibles sur le site Internet de l'Autorité danoise de la concurrence mais accessibles à partir du lien ci-dessous) : <a href="http://www.docstoc.com/docs/35893639/Guidelines-lenieny">www.docstoc.com/docs/35893639/Guidelines-lenieny</a></p>
ÉQUATEUR*	<p>Latin Lawyer Cartel Regulation (Équateur) (novembre 2013) : <a href="http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/32/ecuador/">http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/32/ecuador/</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Équateur) : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
ESTONIE	<p>Demande et conditions de clémence : <a href="http://www.konkurentsiamet.ee/index.php?id=15112">www.konkurentsiamet.ee/index.php?id=15112</a></p> <p>Communication de l'Estonie à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Estonie) : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
UNION EUROPÉENNE	<p>Site consacré à la clémence (cf. la Communication de 2006 et la foire aux questions) : <a href="http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/lenieny_legislation.html">http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/lenieny_legislation.html</a></p> <p>Observations de l'ABA concernant le projet de communication sur la clémence : <a href="http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/files_lenieny_consultation/aba.pdf">http://ec.europa.eu/competition/cartels/legislation/files_lenieny_consultation/aba.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (UE) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/european-union">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/european-union</a></p>

---

FINLANDE	<p>Principes directeurs de l’AFC sur l’immunité d’amendes et la réduction de leur montant dans les affaires d’ententes (cf. Partie 5) :  <a href="http://www.kilpailuvirasto.fi/tiedostot/Suuntaviivat-2-2011-Leniency-EN.pdf">www.kilpailuvirasto.fi/tiedostot/Suuntaviivat-2-2011-Leniency-EN.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Finlande) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/finland">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/finland</a></p>
FRANCE	<p>Communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence français :  <a href="http://www.autoritedelaconurrence.fr/doc/cpro_autorite_2mars2009_clemence.pdf">www.autoritedelaconurrence.fr/doc/cpro_autorite_2mars2009_clemence.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (France) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/france">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/france</a></p>
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE*	<p>Législation sur la protection de la concurrence (cf. article 65)  <a href="http://www.kzk.gov.mk/images/LPC%20eng%20final%20version%20145%2010.pdf">www.kzk.gov.mk/images/LPC%20eng%20final%20version%20145%2010.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Macédoine) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/macedonia">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/macedonia</a></p>
ALLEMAGNE	<p>Site consacré à la clémence :  <a href="http://www.bundeskartellamt.de/EN/Banoncartels/Leniency_programme/leniencyprogramme_artikel.html">www.bundeskartellamt.de/EN/Banoncartels/Leniency_programme/leniencyprogramme_artikel.html</a></p> <p>Communication sur la clémence :  <a href="http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Leitlinien/Notice%20-%20Leniency%20Guidelines.pdf?__blob=publicationFile&amp;v=5">www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Leitlinien/Notice%20-%20Leniency%20Guidelines.pdf?__blob=publicationFile&amp;v=5</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Allemagne) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/germany">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/germany</a></p>
GRÈCE	<p>La Commission hellénique de la concurrence adopte un programme de clémence révisé – Communiqué de presse et foire aux questions (novembre 2011) :  <a href="http://www.epant.gr/news_details.php?Lang=en&amp;id=89&amp;nid=378">www.epant.gr/news_details.php?Lang=en&amp;id=89&amp;nid=378</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Grèce) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/greece">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/greece</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Grèce) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
HONGRIE	<p>Site consacré au programme de clémence (cf. les notes explicatives des paragraphes 35-43 et « II.1.C Demande non finale d’immunité d’amendes » du Formulaire de demande) :  <a href="http://www.gvh.hu/en/for_professional_users/leniency_policy">www.gvh.hu/en/for_professional_users/leniency_policy</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Hongrie) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/hungary">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/hungary</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Hongrie) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
ISLANDE	<p>Règles en matière de concurrence – Collusion – Réduction ou annulation des amendes :  <a href="http://en.samkeppni.is/competition-rules/collusion/reduction-or-cancellation-of-fines/">http://en.samkeppni.is/competition-rules/collusion/reduction-or-cancellation-of-fines/</a></p>

INDE*	<p>Réglementations de la Commission indienne de la concurrence (réduction des sanctions), 2009 (cf. Partie 5(1)) :  <a href="http://www.cci.gov.in/May2011/Home/regulation/regu_lessor.pdf?phpMyAdmin=NMPFRahGKYeum5F74Ppstin7Rf00">www.cci.gov.in/May2011/Home/regulation/regu_lessor.pdf?phpMyAdmin=NMPFRahGKYeum5F74Ppstin7Rf00</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Inde) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/india">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/india</a></p>
IRLANDE	<p>Site Internet de l’Autorité irlandaise de la concurrence consacré à la clémence :  <a href="http://www.tca.ie/en/Enforcing-Competition-Law/Cartel-Immunity-Programme.aspx">www.tca.ie/en/Enforcing-Competition-Law/Cartel-Immunity-Programme.aspx</a></p>
ISRAËL	<p>Programme de clémence de l’Autorité israélienne de la concurrence (IAA)  <a href="http://eng-archive.antitrust.gov.il/files/168/Leniency%20Program.pdf">http://eng-archive.antitrust.gov.il/files/168/Leniency%20Program.pdf</a></p> <p>Rapport de l’OCDE, Israel Accession Report on Competition Law and Policy (2011)  <a href="http://www.oecd.org/competition/50104572.pdf">www.oecd.org/competition/50104572.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Israël) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/israel">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/israel</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Israël) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
ITALIE	<p>Communication :  <a href="http://www.agcm.it/en/competitionagreements-and-abuse-of-dominant-positions/leniency-program/1887-notice-on-the-non-imposition-and-reduction-of-fines-under-section-15-of-law-no-287-of-10-october-1990-.html">www.agcm.it/en/competitionagreements-and-abuse-of-dominant-positions/leniency-program/1887-notice-on-the-non-imposition-and-reduction-of-fines-under-section-15-of-law-no-287-of-10-october-1990-.html</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Italie) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/italy">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/italy</a></p>
JAPON	<p>Communication du Japon à la Table ronde de l’OCDE consacrée à l’application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) :  <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>Le programme de clémence du Japon et comment assurer son efficacité, exposé de Toshiyuki NAMBU, Secrétaire général adjoint, Affaires internationales, Japan Fair Trade Commission (JFTC) (mars 2013)  <a href="http://www.ikk-2013.de/pdf/Nambu.pdf">www.ikk-2013.de/pdf/Nambu.pdf</a></p> <p>GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Japon)  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/36/japan/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/36/japan/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Japon) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/japan">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/japan</a></p>
CORÉE	<p>Communication (août 2009) (cf. Article 8) :  <a href="http://eng.ftc.go.kr/files/static/Legal_Authority/Notification%20on%20Implementation%20of%20Cartel%20Leniency%20Program(2009).pdf">http://eng.ftc.go.kr/files/static/Legal_Authority/Notification%20on%20Implementation%20of%20Cartel%20Leniency%20Program(2009).pdf</a></p> <p>GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Corée)  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/35/korea/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/35/korea/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Corée) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/korea">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/korea</a></p>

LETTONIE*	<p>Programme de clémence  <a href="http://www.kp.gov.lv/en/leniency-programme">www.kp.gov.lv/en/leniency-programme</a></p> <p>Procédure de marqueurs (en letton uniquement)  <a href="http://www.kp.gov.lv/documents/aefd03bc9e281b799d943a8a14199964be1e97e5">www.kp.gov.lv/documents/aefd03bc9e281b799d943a8a14199964be1e97e5</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Lettonie) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
LITUANIE*	<p>Règles en matière de clémence (février 2008) :  <a href="http://kt.gov.lt/en/index.php?show=antitrust&amp;antitrust_doc=res1s27">http://kt.gov.lt/en/index.php?show=antitrust&amp;antitrust_doc=res1s27</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Lituanie) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
LUXEMBOURG	<p>Procédure de clémence (janvier 2014) (en français uniquement)  <a href="http://www.concurrence.public.lu/fr/regles-concurrence/procedures-negocies/index.html">www.concurrence.public.lu/fr/regles-concurrence/procedures-negocies/index.html</a></p>
MEXIQUE	<p>Guía del Programa de Inmunidad y Reducción de Sanciones (en espagnol uniquement)  <a href="http://www.cfc.gob.mx/images/stories/Documentos/guias/cfcguia.pdf">www.cfc.gob.mx/images/stories/Documentos/guias/cfcguia.pdf</a></p> <p>Communication du Mexique à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) :  <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Mexique)  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/16/mexico/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/16/mexico/</a></p> <p>Latin Lawyer Cartel Regulation (novembre 2013) (Mexique)  <a href="http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/16/mexico/">http://latinlawyer.com/reference/topics/68/jurisdictions/16/mexico/</a></p> <p>Le droit mexicain de la concurrence a harmonisé les incitations pour une lutte efficace contre les ententes, par Omar Guerrero Rodríguez et Alan Ramírez (octobre 2012)  <a href="http://www.competitionpolicyinternational.com/assets/Uploads/Cartel-Oct2012-Omar3.pdf">www.competitionpolicyinternational.com/assets/Uploads/Cartel-Oct2012-Omar3.pdf</a></p>
PAYS-BAS	<p>Beleidsregels voor boetes en clementie (août 2013) (en néerlandais uniquement) (cf. partie 2.32)  <a href="http://www.acm.nl/nl/download/publicatie/?id=11888">www.acm.nl/nl/download/publicatie/?id=11888</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Pays-Bas) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/netherlands">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/netherlands</a></p>
NOUVELLE-ZÉLANDE	<p>Programme de clémence dans les affaires d'ententes :  <a href="http://comcom.govt.nz/the-commission/commission-policies/cartel-lenieny-policy/">http://comcom.govt.nz/the-commission/commission-policies/cartel-lenieny-policy/</a></p> <p>Foire aux questions :  <a href="http://comcom.govt.nz/the-commission/commission-policies/cartel-lenieny-policy/cartel-lenieny-faq/">http://comcom.govt.nz/the-commission/commission-policies/cartel-lenieny-policy/cartel-lenieny-faq/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Nouvelle-Zélande) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/new-zealand">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/new-zealand</a></p>

NORVÈGE	<p>Réglementation relative au calcul des amendes administratives et à la clémence (cf. parties 5 et 9) <a href="http://www.konkurransetilsynet.no/en/legislation/Regulation-on-the-calculation-of-and-leniency-from-administrative-fines/">www.konkurransetilsynet.no/en/legislation/Regulation-on-the-calculation-of-and-leniency-from-administrative-fines/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Norvège) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/norway">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/norway</a></p>
PAKISTAN*	<p>Réglementations sur la concurrence (clémence) (2013) : <a href="http://www.cc.gov.pk/images/Downloads/regulations/competition_leniency_reg_2013.pdf">www.cc.gov.pk/images/Downloads/regulations/competition_leniency_reg_2013.pdf</a></p>
POLOGNE	<p>Principes directeurs du programme de clémence : <a href="http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/cartel%20wg/awareness/occpnienicyprogramguidelines.pdf">http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/cartel%20wg/awareness/occpnienicyprogramguidelines.pdf</a></p> <p>Communication de la Pologne à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p>
PORTUGAL	<p>Site consacré au programme de clémence (cf. Communication concernant la Réglementation n° 1/2013) <a href="http://www.concorrencia.pt/vEN/Praticas_Proibidas/Leniency_Programme/Pages/Leniency-Programme.aspx">www.concorrencia.pt/vEN/Praticas_Proibidas/Leniency_Programme/Pages/Leniency-Programme.aspx</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Portugal) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/portugal">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/portugal</a></p>
ROUMANIE*	<p>Principes directeurs de la Roumanie en matière de clémence (en roumain uniquement) (cf. partie 26-32) <a href="http://www.consiliulconcurrentei.ro/uploads/docs/items/id1040/ordin+instructiuni.pdf">www.consiliulconcurrentei.ro/uploads/docs/items/id1040/ordin+instructiuni.pdf</a></p> <p>Communication de la Roumanie à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Roumanie) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/romania">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/romania</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
RUSSIE*	<p>Communication de la Fédération de Russie à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>Practical Law – Cartel Leniency in Russian Federation: Overview <a href="http://uk.practicallaw.com/6-528-0790?q=&amp;qp=&amp;qo=&amp;qe=">http://uk.practicallaw.com/6-528-0790?q=&amp;qp=&amp;qo=&amp;qe=</a></p>
SINGAPOUR*	<p>Principes directeurs en matière de clémence : <a href="http://www.ccs.gov.sg/content/dam/ccs/PDFs/CCSGuidelines/GuidelineLeniencyProgramme220109final.pdf">www.ccs.gov.sg/content/dam/ccs/PDFs/CCSGuidelines/GuidelineLeniencyProgramme220109final.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Singapour) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/singapore">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/singapore</a></p> <p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Singapour) : <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>

SLOVAQUIE	<p>Programme de clémence :  <a href="http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/cartel%20wg/awareness/sleniency_en.pdf">www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/cartel%20wg/awareness/sleniency_en.pdf</a></p>
SLOVÉNIE	<p>Site consacré à la clémence (cf. le Décret, Article 12 et Annexe 4)  <a href="http://www.varstvo-konkurence.si/en/leniency/">www.varstvo-konkurence.si/en/leniency/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Slovénie) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/slovenia">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/slovenia</a></p>
AFRIQUE DU SUD*	<p>Programme de clémence pour les entreprises :  <a href="http://www.compcom.co.za/assets/Uploads/CLP-public-version-12052008.pdf">www.compcom.co.za/assets/Uploads/CLP-public-version-12052008.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Afrique du Sud) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/south-africa">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/south-africa</a></p>
ESPAGNE	<p>Comunicación sobre el Programa de Clemencia (en espagnol uniquement)  <a href="http://www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/Competencia/clemencia/ComunicacionClemenciaAnexo2013.pdf?timestamp=1397478388740">www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/Competencia/clemencia/ComunicacionClemenciaAnexo2013.pdf?timestamp=1397478388740</a></p> <p>Communication de l'Espagne à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) :  <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Espagne) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/spain">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/spain</a></p>
SRI LANKA*	<p>Lex Mundi Global Practice Guide - Leniency Programs (Sri Lanka) :  <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a></p>
SUÈDE	<p>Site consacré à la clémence :  <a href="http://kkv.se/t/Page_913.aspx">http://kkv.se/t/Page_913.aspx</a></p> <p>Propositions d'enquête du gouvernement suédois concernant l'amélioration de l'efficacité de l'application du droit de la concurrence (mars 2013) (contient un lien vers un rapport avec un résumé en anglais)  <a href="http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/02_2013/se_off.pdf">http://ec.europa.eu/competition/ecn/brief/02_2013/se_off.pdf</a></p>
SUISSE	<p>Ordonnance sur les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence (cf. en particulier l'Article 9)  <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040326/index.html">www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040326/index.html</a></p> <p>Communication de la Suisse à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) :  <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p> <p>GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Suisse)  <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/29/switzerland/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/29/switzerland/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Suisse) :  <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/switzerland">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014/switzerland</a></p>

---

TAIPEI CHINOIS*	<p>Réglementations relatives à l'immunité d'amendes et à la réduction de leur montant dans les affaires d'actions concertées illégales (2012) (cf. Article 11) <a href="http://www.ftc.gov.tw/internet/english/doc/docDetail.aspx?uid=1302&amp;docid=12223">www.ftc.gov.tw/internet/english/doc/docDetail.aspx?uid=1302&amp;docid=12223</a></p> <p>Communication du Taipei chinois à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p>
TURQUIE	<p>Réglementation relative à une coopération active pour détecter les ententes (Coopération active/Réglementation sur la clémence) <a href="http://www.rekabet.gov.tr/File/?path=ROOT%2fDocuments%2fRegulation%2fyonetmelik10.pdf">www.rekabet.gov.tr/File/?path=ROOT%2fDocuments%2fRegulation%2fyonetmelik10.pdf</a></p> <p>Réglementation de 2009 (en turc uniquement) <a href="http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2009/02/20090215-2.htm">http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2009/02/20090215-2.htm</a></p> <p>GCR Know-How: Immunity, Sanctions and Settlements (Turquie) <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/54/turkey/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/jurisdictions/54/turkey/</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Turquie) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/turkey">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/turkey</a></p>
UKRAINE*	<p>Procédure de demande de clémence (cf. les parties 2.4 à 2.12) (en ukrainien uniquement) <a href="http://www.amc.gov.ua/amku/control/main/uk/publish/article/90082">www.amc.gov.ua/amku/control/main/uk/publish/article/90082</a></p> <p>Communication de l'Ukraine à la Table ronde de l'OCDE consacrée à l'application des programmes de clémence aux demandeurs suivants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a></p>
ROYAUME-UNI	<p>Site consacré à la clémence (cf. Demandes de clémence et non-intervention dans les affaires d'ententes) : <a href="http://www.gov.uk/cartels-confess-and-apply-for-leniency">www.gov.uk/cartels-confess-and-apply-for-leniency</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (Royaume-Uni) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/united-kingdom">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/united-kingdom</a></p>
ÉTATS-UNIS	<p>Site consacré au programme de clémence : <a href="http://www.justice.gov/atr/public/criminal/leniency.html">www.justice.gov/atr/public/criminal/leniency.html</a></p> <p>Foire aux questions (description du système de marqueurs) : <a href="http://www.justice.gov/atr/public/criminal/239583.htm">www.justice.gov/atr/public/criminal/239583.htm</a></p> <p>ICLG – Cartels and Leniency 2014 (États-Unis) : <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/usa">www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-leniency/cartels-and-leniency-2014/usa</a></p>

---

## 2. Travaux internationaux

Organisation	Source d'information
Baker & McKenzie	Global Cartels Handbook: Leniency, Policies and Procedure
Réseau européen de la concurrence (REC)	Programme modèle du REC en matière de clémence (cf. IP/06/1288 et MEMO/06/356) <a href="http://ec.europa.eu/competition/ecn/model_leniency_fr.pdf">http://ec.europa.eu/competition/ecn/model_leniency_fr.pdf</a>
GCR	GCR Know-How: Immunity, Sanctions & Settlements (cf. les questions 17-25 et 45) <a href="http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/immunity-sanctions-settlements/">http://globalcompetitionreview.com/know-how/topics/79/immunity-sanctions-settlements/</a>
International Comparative Legal Guides (ICLG)	ICLG Cartels and Leniency (2014) (cf. la question 4 en particulier) <a href="http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014">http://www.iclg.co.uk/practice-areas/cartels-and-lenieny/cartels-and-lenieny-2014</a>
RIC	Élaboration et mise en œuvre d'un programme de clémence efficace (2014) : <a href="http://www.icnmarrakech2014.ma/pdf/Intl-ICN-Anti-cartel_enforcement_manual.pdf">www.icnmarrakech2014.ma/pdf/Intl-ICN-Anti-cartel_enforcement_manual.pdf</a>  Liens vers des documents sur les programmes de clémence des autorités : <a href="http://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/current/cartel/awareness/leniency.aspx">http://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/current/cartel/awareness/leniency.aspx</a>
Lex Mundi	Leniency Program Global Practice Guide (2013) <a href="http://www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464">www.lexmundi.com/Document.asp?DocID=6464</a>
OCDE	Rapport de l'OCDE, Leniency for Subsequent Applicants (2012) : <a href="http://www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf">www.oecd.org/competition/Leniencyforsubsequentapplicants2012.pdf</a>  Rapport de l'OCDE, Lutte contre les ententes injustifiables : effets dommageables, sanctions efficaces et programmes de clémence (2002) : <a href="http://www.oecd.org/competition/cartelsandanti-competitiveagreements/1841891.pdf">http://www.oecd.org/competition/cartelsandanti-competitiveagreements/1841891.pdf</a>
CNUCED	Recours aux programmes de clémence pour faire appliquer le droit de la concurrence contre les ententes injustifiables dans les pays en développement (août 2010) : <a href="http://unctad.org/fr/docs/trdbpconf7d4_fr.pdf">http://unctad.org/fr/docs/trdbpconf7d4_fr.pdf</a>